

Cure d'austérité pour les **RETRAITES/CCFP** : c'est parti ! **LA CRISE** : Comprendre pour mieux combattre / **JOUR DE CARENCE** : une décision inique / **CENTRES DE GESTION** : proposition de loi Portelli / **PROTECTION SOCIALE** des agents territoriaux / **GRILLE INDICIAIRE** de la catégorie C / Catégorie B **ABANDON DE L'EFFET RÉTROACTIF**

PAGES 2 à 11

ACTUALITÉ SYNDICALE



RÉSISTER AU FICHAGE

PAGE 12

DOSSIER

Activités sociales : comment et pour qui ? **(93)** / Coup de projecteur sur le SDU **(18)** / Aux côtés des SDF et des maux logés **(94)** / Mobilisation des travailleurs sociaux **(87)** / Élection au COS de Fontenay **(94)**

PAGES 15 à 18

EN DIRECT



Le **TRAVAIL SOCIAL** entre les pauvres et les marchés / Urgence sociale pour le **LOGEMENT** / Assurer l'avenir de la **PMI**

PAGES 19 à 23

SOCIÉTÉ

Syndicalement vôtre

journal du SNUCLIAS-FSU

n° 26 mars 2012

Union nationale des syndicats unitaires - Collectivités Locales Intérieur Affaires Sociales



PAGE I À XIII

CAHIER DÉTACHABLE

édito

**Ça ne
peut
plus
durer :
ça doit
changer !**

Cet édito est le premier de l'année et le dernier avant l'échéance électorale majeure : l'élection présidentielle. Il n'est pas dans notre tradition de donner de consigne de vote ; si ce n'est faire barrage aux orientations xénophobes du FN qui propose des choix de société à mille lieues de nos orientations et de nos valeurs.

Par contre, et depuis de nombreux mois maintenant, nous n'avons cessé de dénoncer la politique qui est menée depuis 5 ans, une po-

litique de remise en cause des acquis sociaux, de baisse des salaires et d'attaque contre les services publics.

Dans la FPT la lutte contre l'emploi précaire et les bas salaires est un de nos axes revendicatifs majeurs. Or le projet de loi Agents non-titulaires (ANT) ne permettra que peu d'accès à l'emploi statutaire et quant aux rémunérations c'est encore pire. Avec la revalorisation du minimum fonction publique, un agent débutant à l'échelle 3 devra attendre 13 ans pour un gain de 18€ net. Le projet d'intégra-



(SUITE DE L'ÉDITO) tion des travailleurs sociaux dans le Nouvel espace statutaire (NES) est un autre exemple : une assistante sociale débute aujourd'hui quelques dizaines d'euros au dessus du SMIC ce qui constitue une véritable déqualification de cette profession, ce n'est qu'un exemple parmi tant d'autres. C'est une véritable remise en cause de la fonction publique de carrière. La précarité, nous la connaissons bien dans la FPT, nous connaissons des cas de collègues fonctionnaires sur des emplois à temps non complet qui sont éligibles au RSA !

La mise en place de la journée de carence en cas de maladie, l'augmentation des prix, la remise en cause de la protection sociale solidaire, la réforme des retraites, l'augmentation de la TVA qui va toucher les familles les plus démunies

sont autant d'exemples des méfaits de cette politique libérale qui n'a de cesse que de satisfaire le secteur de la finance.

Prétextant la crise économique et financière, le gouvernement prend le parti d'accentuer les inégalités. La situation devient dramatique pour celles et ceux qui sont les plus en difficulté : les problèmes d'emploi, de logement, de santé touchent toutes les familles : ça ne peut plus durer ! C'est pourquoi il faut changer de politique, changer de cap, pour une meilleure répartition des richesses, pour le développement des services publics, pour une fiscalité plus juste, pour plus de solidarités, pour une société qui réduise les inégalités. Tout le contraire donc de ce que fait depuis 5 ans le couple Sarkozy-Fillon.

Le secrétariat national du SNUCLIAS-FSU

ACTUALITÉ SYNDICALE

LE JOUR DE CARENCE *une décision inique*



Le Gouvernement a introduit dans la loi de finances pour 2012, une disposition instaurant un jour de carence en cas d'arrêt maladie dans la Fonction Publique. Cette mesure, rejetée au Sénat, est inscrite à l'article 105 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011.

La nouvelle disposition gouvernementale instaurant un jour de carence en cas d'arrêt maladie dans la fonction publique aura pour effet de pénaliser les agents contraints à des arrêts maladie, dont les femmes enceintes qui doivent souvent s'arrêter plusieurs fois avant le début de leur congé de maternité.

Il s'agit de fait de baisses de salaires qui atteindront les agents «coupables d'être malades», ou pour certains, en particulier ceux qui sont les moins rémunérés, de renoncer à leur congé maladie, mettant ainsi en péril leur santé.

Si les salariés du secteur privé sont déjà pénalisés de 3 jours de carence, le gouvernement oublie singulièrement qu'une majorité d'employeurs prend en charge ces jours dans le cadre de conventions collectives ou d'accords d'entreprise, et donc que ces salariés ne sont pas pénalisés.

NOUVELLE RÉGRESSION

Par ailleurs, en aucun cas, cela ne peut justifier que les fonctionnaires subissent une nouvelle régression. Pour tous les fonctionnaires hospitaliers, il s'agit même d'une pénalité financière aggravée puisque ceux-ci subissent déjà un retrait proportionné de leur montant annuel de prime de service ; soit 1/140^e par jour de congés maladie

(à l'exception des accidents de service ou maladie professionnelle).

L'instauration d'un jour de carence cible les agents dont la santé est la plus fragile en leur imposant une double peine inacceptable (la maladie et la retenue sur salaire). Nous considérons que les agents dont l'état de santé nécessite un repos ne doivent en aucun cas être pénalisés.

MALADES = FRAUDEURS

De plus, les arguments employés pour tenter de justifier cette mesure laissent planer un soupçon de fraude, qui met en cause de façon inacceptable l'honnêteté et le sens du service public des agents.

Enfin il n'est pas anodin de signaler que l'article 105 de la loi de finances entre en contradiction avec l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 portant statut de la FPT qui prévoit toujours que l'agent malade conserve l'intégralité de son traitement pendant 3 mois. Petite brèche légale, certes, mais qui en dit long sur la précipitation et la volonté de ce gouvernement de stigmatiser les agents publics pour leur faire payer au prix fort la politique d'austérité.

C'est pourquoi, le SNUCLIAS-FSU demande instamment au Gouvernement de supprimer cette disposition inique et à celui qui sera installé, suite aux élections présidentielles et législatives, de revenir sur celle-ci.





ACTUALITÉ SYNDICALE

CONSEIL COMMUN DE LA FONCTION PUBLIQUE : **C'est parti !**



Prévu par la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social, le Conseil commun de la fonction publique a été installé, le 31 janvier, par François Sauvadet, ministre de la Fonction publique.

Le conseil est compétent pour les textes dont l'objet est commun aux trois fonctions publiques (État, territoriale et hospitalière) ou pour les questions qui concernent au moins deux d'entre elles. La délégation de la FSU était composée de Bernadette Groison, Anne Feray, Arlette Lemaire et Didier Bourgoïn secrétaire général du SNUCLIAS. Cette instance consultative et de dialogue se veut un «outil de modernisation de la fonction publique».

COMPÉTENCES DU CONSEIL COMMUN

Pourront y être abordées les questions relatives aux valeurs de la fonction publique, aux évolutions de l'emploi public et des métiers de la fonction publique, au dialogue social, à la mobilité et aux parcours professionnels, à la formation professionnelle tout au long de la vie, à la lutte contre les inégalités Femmes/Hommes, à l'insertion professionnelle des personnes handicapées, à la lutte contre les discriminations, à l'évolution des conditions de travail, l'hygiène, la santé et la sécurité au travail et à la protection sociale complémentaire.

Si le ministre François Sauvadet s'est félicité de l'instauration d'un nouvel espace de dialogue «plus respectueux des spécificités et de l'identité» de chacune des trois fonctions publiques qui marque une nouvelle étape de la rénovation du dialogue social dans la fonction publique, les interventions des or-

ganisations syndicales ont été marquées par le lourd passif qui nous oppose au gouvernement et à sa politique de casse des services publics.

TROIS COLLÈGES

Présidé par le ministre de la Fonction publique, le Conseil commun est composé de trois collèges : les représentants des organisations syndicales (30 sièges), les représentants des employeurs territoriaux (10 sièges) et les représentants des employeurs hospitaliers (5 sièges). La représentation syndicale est basée sur les résultats des élections professionnelles de l'automne 2011 : 9 sièges pour la CGT, 6 sièges pour la CFDT et pour FO, 3 sièges pour l'Unsa, 2 pour la FSU et Solidaires et un à la CFTC et à la CGC. Il comprend par ailleurs des membres de droit qui ne prennent pas part au vote : le directeur général de l'administration et de la fonction publique, un membre du Conseil d'État, un membre de la Cour des comptes, le directeur général des collectivités locales, le directeur général de l'offre de soins et le directeur du budget. Le Conseil commun se réunira en assemblée plénière au moins deux fois par an. Ses différentes formations spécialisées, au nombre de 4, vont se constituer dans les prochaines semaines. Elles se prononceront au nom du conseil sauf pour l'examen des projets de loi, d'ordonnance et de décrets ayant un objet commun aux 3 versants.



➔ QUATRE FORMATIONS SPÉCIALISÉES

Les 4 formations spécialisées sont :

1. pour les projets d'examen des projets de texte dans laquelle siègera Didier Bourgoin
2. évolution de l'emploi, connaissance statistique de la situation, des rémunérations et des pensions ;
3. égalité, mobilité et parcours professionnels, dans laquelle siègera Christiane Belert membre du bureau national (du SDU 94) ;
4. conditions de travail, hygiène et sécurité et santé au travail ;

Ainsi le versant territorial sera représenté par la délégation de la FSU pour porter les spécificités de notre secteur.

AVIS DÉFAVORABLE DU CSFPT

Philippe Laurent, le président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT), a fait part de ses craintes et de ses mises en garde vis à vis du CCFP, rappelant que le CSFPT avait émis le 21 décembre 2011, à une très large majorité, un avis défavorable au projet de décret organisant cette nouvelle instance. Il redoute notamment que *«les spécificités de la fonction publique territoriale ne soient peu à peu diluées dans une approche trop globale et schématique qui peut sans doute convenir à un Etat employeur unique, mais sans doute pas à la diversité du monde local»*. Il a de ce fait proposé le renforcement du collège des employeurs territoriaux et demandé au ministre d'*«approfondir la voie de la concertation avec les autres employeurs publics, pour passer de la concertation à la négociation, pour se poser la question de savoir si l'Etat devait continuer à avoir seul le pouvoir d'édicter toutes les règles régissant la fonction publique territoriale»*.

En fait, deux problèmes sont clairement posés. Tout d'abord l'absence d'un représentant «employeur» dans la FPT, ce qui laisse toute latitude à l'Etat pour faire «office de» et maintenir sa prédominance dans ce versant de la fonction publique. Ensuite, la volonté de revendiquer haut et fort la «libre administration» des collectivités locales alors même que le bilan de l'acte II de la décentralisation, que nous réclamons fortement, n'est toujours pas dans les tuyaux.

POUR UN VRAI DIALOGUE SOCIAL

Dans son intervention, Bernadette Groison, a rappelé que si la FSU, signataire des accords de Bercy, se félicitait de l'installation et du lancement de cette nouvelle instance paritaire de concertation (à l'instar des autres organisations syndicales à l'exception de F.O qui y est opposée) elle souhaitait que le CCFP soit une vraie instance de dialogue social qui prenne réellement en compte l'avis des personnels par l'intermédiaire de leurs représentants. Elle a ensuite rappelé que la politique du gouvernement en matière d'emplois, de salaire, de services publics, de conditions de travail, de politiques publiques... allait dans le mauvais sens. Alors que dans son intervention, et pour justifier les divergences qu'il y avait entre les organisations syndicales et le gouvernement, le ministre de la Fonction publique mettait en avant la crise économique qui, d'après lui, justifiait une telle situation, Bernadette Groison a rappelé qu'une autre politique était possible et souhaitable. Qu'une meilleure répartition des richesses entre la rémunération du travail et celle des actionnaires, qu'une politique fiscale plus juste et répartissant mieux les efforts des uns et des autres, permettrait à coup sûr de régler certains dossiers et en premier lieu celui du pouvoir d'achat.



ACTUALITÉ SYNDICALE

La «crise» : comprendre pour mieux combattre

En ce début d'année 2012, un nouveau traité européen est annoncé afin d'imposer l'austérité partout et pour tous, dans la durée, sans d'ailleurs que les marchés en soient «rassurés». Ce sont les populations qui vont donc continuer de payer au prix fort les effets d'une crise économique et sociale dont elles ne sont pas responsables. Les politiques d'austérité avec leur cortège de coupes budgétaires, de diminutions de salaires et de retraites, de suppressions d'emplois, de destruction des Services Publics annihilent toute possibilité de croissance et vont entraîner une récession généralisée... Les États se refusent toujours à trouver de nouvelles recettes par

une réelle redistribution des richesses produites et à prendre des mesures pour en finir avec les spéculations sur leur dette.

Cette situation interpelle tous les citoyens d'autant que le débat démocratique est largement confisqué au profit d'une information tronquée, voire falsifiée pour rendre légitime dumping social et régressions majeures. Et si la dette publique dont les intérêts ont enflé ces dernières années était l'arbre qui cache la forêt de la véritable crise du «tout-marché» ?

Et si on donnait à tous les outils pour comprendre ce qui se joue réellement ?

C'est ce que souhaite la FSU en s'investissant dans le cadre syndical interprofessionnel, en s'engageant dans le débat sur un audit citoyen pour la dette publique à l'initiative d'ATTAC: permettre à tous les hommes, à toutes les femmes, aux salariés et aux chômeurs, aux jeunes et aux retraités, de peser collectivement pour d'autres choix permettant une sortie de crise juste, solidaire et durable.

DOSSIER TÉLÉCHARGEABLE AU FORMAT PDF À L'ADRESSE SUIVANTE :

www.fsu.fr/la-crise-comprendre-pour-mieux

ACTUALITÉ SYNDICALE

COMMUNIQUÉ DE PRESSE FSU

Cure d'austérité pour les retraites

L'ensemble des retraités voit son niveau de vie décrocher, et les perspectives sont alarmantes en particulier pour les 10% de retraités qui perçoivent actuellement des pensions inférieures au seuil de pauvreté.

L'INSEE vient d'établir la hausse des prix à 2,1%, en moyenne, pour 2011 par rapport à 2010. Pour l'ensemble des retraités la dernière revalorisation des pensions, qui n'est intervenue que le 1er avril 2011, n'a été que de 2,1% - dont seulement 1,8% au titre de la prévision d'inflation 2011.

La FSU constate que de nombreuses associations évaluent à plus de 4% le glissement des prix des dépenses contraintes (logement, énergie, gaz, électricité, denrées alimentaires de première nécessité, santé...), et que même l'INSEE reconnaît que le prix de ces dépenses « pré-engagées » augmente beaucoup plus vite que son indice officiel. Le mécanisme prévu par la loi, qui est totalement insatisfaisant, correspond à une «revalorisation» minimale au 1^{er} avril 2012 de 2% (1,7% pour l'inflation prévue en 2012, plus 0,3% de «rattrapage»), qui impliquerait une dégradation nouvelle du niveau de vie, d'autant plus grande que N. Sarkozy vient d'annoncer une hausse de 1,6% de la TVA en octobre prochain.

Aussi la FSU s'indigne-t-elle des propos tenus par des responsables de la majorité actuelle tendant à remettre en cause les mécanismes d'indexation des pensions et retraites prévus par la loi de 2003, pourtant largement insuffisants et maintes fois dénoncés.

C'est une fois encore les salariés et les retraités qui vont supporter la rigueur à l'heure où les entreprises du CAC 40 se préparent à verser 37,3 milliards d'euros aux actionnaires et annoncent leur objectif de porter ces bénéfices à 41,7 milliards l'an prochain.

Dans un tel contexte, les tentatives des chantres de l'austérité sont d'une rare indécence, chacun pouvant mesurer que l'austérité imposée aux peuples renforce la crise et casse la croissance.

La FSU renouvelle son appel à l'ensemble des Unions Confédérales de Retraités et à la FGR-FP pour interpeller l'ensemble des candidats à l'élection présidentielle afin qu'ils s'engagent à une négociation pour une autre réforme des retraites et dans l'immédiat à :

- revoir les dispositifs actuels de revalorisation des pensions non seulement pour garantir le pouvoir d'achat mais aussi pour que les retraités, de même que les actifs, bénéficient d'une progression de leur niveau de vie ;
- rattraper les pertes accumulées ;
- relever les retraites les plus faibles afin qu'elles soient égales au SMIC ;
- corriger les inégalités hommes/femmes.

La FSU souhaite que les conditions unitaires, de l'ensemble des organisations syndicales de retraités, puissent se réaliser rapidement pour conduire sans attendre les actions indispensables.

Les Lilas, le 1^{er} février 2012

Proposition de loi Portelli

Le 20 décembre 2011 le SNUCLIAS-FSU a été auditionné au Sénat au sujet de la proposition de loi dite Portelli, du nom du sénateur auteur de cette proposition, tendant à modifier les dispositions relatives aux Centres de Gestion.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la réforme territoriale. En effet, selon les auteurs, « *le renforcement de l'intercommunalité, la constitution de métropoles*

prévoyait un socle commun de prestations, hors affiliation, sur l'emploi, l'organisation des concours, la gestion du compte épargne-temps, le conseil juridique et statutaire... financé par une cotisation additionnelle fixée sur un pourcentage de la masse salariale pour les collectivités non affiliées, et des prestations conventionnelles.

Les quelques articles sur lesquels il y a eu discussion ont amené par effet mécanique à la remise en cause de tous les amendements et du texte attendant. Il y a eu débat sur deux éléments : la contribution sous forme de cotisation, et le nombre des agents à prendre en compte.

ACTUALITÉ SYNDICALE

et de communes nouvelles vont concentrer l'emploi autour d'employeurs fortement structurés. Les [actuelles] instances de gestion de la fonction publique territoriale [...] doivent aujourd'hui s'adapter afin de poursuivre leur vocation : appliquer de façon homogène le statut de la fonction publique sur l'ensemble du territoire national». Parmi ces adaptations proposées figurent notamment :

- « - l'extension de l'affiliation obligatoire aux centres de gestion à l'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics locaux, à l'exception des communautés urbaines et futures métropoles, départements et régions ;
- la mise en place d'un socle commun de prestations, en dehors de toute affiliation ;
- l'organisation à un niveau supra départemental par des centres de gestion coordonnateurs compétents pour l'organisation des concours, la prise en charge et le reclassement des fonctionnaires inaptes de catégorie A. »

UNE PROPOSITION DE LOI LARGEMENT VIDÉE DE SA SUBSTANCE

Alors qu'elle devait être débattue en première lecture, en séance publique, le jeudi 19 janvier, et alors qu'elle semblait faire consensus parmi les « représentants institutionnels » des collectivités, elle a été largement vidée de sa substance. Seules subsistent les dispositions des articles 2 et 8 qui renforcent la coordination régionale et interrégionale entre centres de gestion et l'élargissement de leurs missions.

L'extension de l'affiliation obligatoire au centre de gestion départemental, ou interdépartemental en région parisienne, à l'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics locaux, à l'exception des communautés urbaines et futures métropoles, départements et régions, n'a pas été retenue. La proposition de loi, qui s'inscrit dans le prolongement de la réforme territoriale, prétendait contribuer à mieux gérer les carrières, notamment lors de mobilités, et à mutualiser les compétences. Elle

« LIBRE ADMINISTRATION »

Les sénateurs n'ont cependant pas tiré un trait sur l'évolution des centres de gestion. Michel Delebarre pour le groupe PS d'un côté, Jean-Pierre Vial et Hugues Portelli pour le groupe UMP d'un autre, ont préparé des amendements qui seront discutés lors de l'examen du projet de loi relatif à l'emploi des ANT de la fonction publique, c'est-à-dire dans les semaines qui viennent. Ces amendements visent à renforcer la coordination des centres de gestion aux échelons régional et interrégional. De plus, ils organisent les modalités de l'adhésion des collectivités de plus de 350 agents, qui demeurerait facultative. Un amendement a déjà intégré le projet de loi lors des travaux de la commission des lois. Il institue des commissions consultatives paritaires pour les agents contractuels, celles-ci étant placées auprès des collectivités et des centres de gestion.

POSITION DU SNUCLIAS-FSU

Nous avons rappelé en ce qui nous concerne (le SNUCLIAS-FSU a été auditionné en même temps que l'UNSA Territoriale et la CFDT Interco) le rôle central des Centres de Gestion en terme de mutualisation pour les collectivités et de gestion pour le volet RH des personnels en particulier pour les secteurs ruraux où les agents se sentent si isolés et où souvent leurs droits sont bafoués (cf : dossier des non titulaires). Les échanges ont de nouveau tourné autour, non pas du pot, mais de la question de « la libre administration » (érigée par certains au rang de religion) et des rapports parfois compliqués des Collectivités Locales avec les Centres de gestion qui ne sont pas des établissements publics comme les autres.

Nous avons rappelé que les statuts des personnels sont nationaux, les droits et obligations aussi, et qu'en l'absence de représentation nationale des employeurs territoriaux, il était nécessaire de renforcer le rôle des centres de gestion.



ACTUALITÉ SYNDICALE

Protection sociale DES AGENTS TERRITORIAUX



La participation « sonnante et rébuchante » des collectivités locales au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, tant en complémentaire santé qu'en prévoyance, va permettre aux agents territoriaux de bénéficier de l'aide financière de leurs employeurs.

Aujourd'hui, une collectivité sur 5 seulement la propose et seuls 40% des agents déclarent en bénéficier. La parution du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents constitue donc une étape importante, mais malheureusement largement incomplète.

La participation financière constitue en effet une attente très forte des agents territoriaux, dont les revenus sont particulièrement modestes (à peine supérieurs à 1400€ en moyenne pour les catégories C qui constituent les 3/4 des agents et dont le niveau de salaire de départ flirte avec le SMIC). D'après une enquête exclusive IFOP/MNT, réalisée auprès de 810 agents territoriaux en avril 2011, 90% des agents attendent une participation de leur employeur en santé et 89% en prévoyance. C'est pourquoi la participation de l'employeur a toujours constitué une revendication importante des agents de la FPT et de notre syndicat.

Associés dans Uni-ter* aux mutuelles territoriales, qui rassemblent un agent sur deux, et en collaboration avec les autres organisations syndicales, nous avons été vigilants dans le suivi du processus de ce dossier et nous avons soutenu les propositions d'Uni-ter pour défendre la spécificité de la Fonction publique territoriale et préserver les dispositifs de solidarité construits entre territoriaux.

DEUX PROCÉDURES : LABELLISATION OU CONVENTION DE PARTICIPATION

Une procédure spécifique – la « labellisation » – a déjà été proposée et défendue par Uni-ter pour tenir compte des spécificités des collectivités locales, à côté de la procédure alternative de « convention de participation » qui s'apparente à celle mise en place dans la Fonction publique d'Etat. Plus simple et pleinement solidaire, la procédure de labellisation rejoint également les attentes des agents concernant le libre choix de leur mutuelle. D'après l'IFOP, 67% souhaitent en effet pouvoir choisir librement leur complémentaire santé, même si la collectivité participe au financement.





DES CRITÈRES DE SOLIDARITÉ

Nous avons émis des fortes réserves sur le projet de décret présenté en décembre 2010 considérant *«qu'il poursuivait avant tout un objectif de mise en concurrence plutôt que de chercher à créer ou à consolider des dispositifs solidaires existants»*. Certaines propositions d'Uni-ter ont été retenues, particulièrement en matière de solidarité, dans le texte définitif.

En effet la présence d'un certain nombre de dispositions permettant de renforcer la prise en compte des critères de solidarité à différentes étapes du processus de participation est une bonne chose :

1. Dans son préambule, le décret souligne que *«la procédure choisie, l'offre, le contrat ou le rè-*

glement devra répondre à des critères sociaux de solidarité» ;

2. Les compétences et expertise exigées pour la définition des organismes certificateurs (article 5) devront également prendre en compte cette dimension de solidarité ;

3. La collectivité devra fonder le choix de l'opérateur sur les principes de solidarité (article 18) ;

4. Les modalités de prise en compte des retraités dans les conventions de participation ont été renforcées, les collectivités ayant obligation de les traiter à l'égal de leurs agents actifs (article 16).

DIALOGUE SOCIAL

Par ailleurs, l'importance du dialogue social est confirmée, puisque le choix de l'opérateur est soumis à l'avis du comité technique où nous devons prendre toute notre place. Il s'agissait d'une demande forte des organisations syndicales.

Enfin, les deux procédures – labellisation et convention de participation – ont été mises sur un pied d'égalité. Aucun dispositif de participation ne pourra être mis en place tant que la première liste des règlements labellisés n'aura pas été publiée (article 34), dans un délai maximal de 9 mois à compter de la parution du décret. Ce délai pourra être mis à profit pour engager le dialogue social sur la participation de l'employeur.

La labellisation prévoit que des règlements ou contrats soient labellisés au niveau national par des prestataires habilités par l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP). Nous avons noté avec satisfaction que les exigences professionnelles demandées aux organismes certificateurs ont été renforcées (expérience significative de la Fonction publique territoriale de 3 ans sur les 5 dernières années, forte expertise sur la protection sociale des agents territoriaux, absence de conflits d'intérêts).

DES LACUNES SUBSISTENT

Toutefois, des lacunes subsistent. Nous regrettons ainsi que le décret ne précise pas que la collectivité locale doit s'engager préalablement sur un montant de participation et sur sa pérennité pendant toute la durée de la convention, alors que ceci est un élément déterminant pour la mutualisation et l'optimisation de la tarification.

Nous craignons par ailleurs une limite à la solidarité intergénérationnelle dans le cas des nouvelles collectivités locales (intercommunalités) qui voudraient mettre en place une convention de participation en santé. Celles-ci ont par définition peu de retraités dans leurs effectifs : une mutualisation devrait être organisée avec les autres collectivités.

Nous regrettons enfin que les collectivités locales ne bénéficient pas des mêmes avantages fiscaux que le secteur privé en matière de participation de l'employeur.

La MNT a organisé le 2 décembre à Paris avec le soutien d'Uni-ter, une conférence nationale sur ce sujet en partenariat avec les principaux acteurs de la Fonction publique territoriale : Association des Maires de France (AMF), Association des Régions de France (ARF), Association des Maires Ruraux, Syndicat national des directeurs généraux de collectivité locale (SNDGS), Association des Administrateurs Territoriaux de France (AATF) : Le SNUCLIAS y était aussi représenté.

NOUS AVONS ALORS DÉCIDÉ À CETTE OCCASION DE FAIRE UN COMMUNIQUÉ CONSÉCUTIF À LA PARUTION DU DÉCRET :

«Les mutuelles et les organisations syndicales d'agents territoriaux appellent au dialogue social dans les collectivités sur la protection sociale des agents.

Alors que viennent de paraître les textes réglementaires qui finalisent le nouveau dispositif juridique encadrant la participation des collectivités territoriales à la protection sociale complémentaire de leurs agents, les mutuelles professionnelles fédérées au sein d'Uni-ter et les organisations syndicales d'agents territoriaux appellent à l'ouverture du dialogue social dans les collectivités sur la protection sociale des agents.

Face aux attaques répétées contre notre système de protection sociale, le recours à la protection sociale complémentaire est devenu une nécessité vitale pour nos concitoyens.

Mais contrairement à la situation de leurs collègues du secteur privé, les agents des services publics locaux (qui sont à 77 % des agents de catégorie C) ne bénéficient pas de garanties collectives et obligatoires, abondées par l'employeur et favorisées fiscalement. Encore récemment, le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale soulignait l'augmentation de la précarité

ACTUALITÉ SYNDICALE

ainsi que les difficultés d'accès aux soins et à la prévention des agents territoriaux.

Ils ont donc librement et solidairement construit leur protection sociale complémentaire, principalement au moyen de leurs mutuelles professionnelles au sein desquelles s'organise aujourd'hui la solidarité entre agents de tous grades et collectivités, et entre actifs et retraités. Ensemble, les mutuelles professionnelles et organisations syndicales d'agents territoriaux entendent préserver et même renforcer les solidarités ainsi construites, que font vivre les agents eux-mêmes au sein de leurs collectivités dans un esprit de démocratie et de responsabilité.

Ensemble, elles rappellent que le nouveau dispositif de participation de l'employeur a pour objectif d'abonder des dispositifs de solidarité afin de favoriser l'accès à la protection sociale, tout en respectant le libre choix des agents.

A ce titre, elles réaffirment leur préférence :

- d'une part pour l'abondement de l'employeur à des garanties labellisées pour la complémentaire santé, procédure plus simple pour lui, et qui seule respectera le choix des agents actifs et retraités, notamment au profit des dispositifs de solidarité existants ;

- et d'autre part pour la conclusion de conventions de participation en matière de prévoyance (garantie maintien de salaire), afin de favoriser la mutualisation la plus large possible sur un risque aujourd'hui insuffisamment couvert (seulement 40 % des agents).

Le délai de neuf mois qui s'ouvre à présent jusqu'à la possibilité de mettre en place un dispositif de participation sous l'une ou l'autre des procédures possibles, doit être mis à profit pour ouvrir un dialogue social préalable permettant d'identifier les progrès sociaux à réaliser dans l'intérêt des agents.

Les mutuelles professionnelles et organisations syndicales déclarent s'engager pleinement et de façon concertée auprès des agents territoriaux afin de préserver et consolider les droits et solidarités qu'ils ont construits ensemble. »

« FENÊTRE DE TIR »

A suivre donc, et surtout forts de cette « fenêtre de tir » il nous faut aujourd'hui demander l'ouverture d'une concertation et de négociations dans les collectivités territoriales sur cette question ; être vigilants au choix des opérateurs car forts de notre engagement dans UNI-TER il est évident que notre préférence doit se porter sur des structures mutualistes qui partagent nos valeurs et pas sur des rapaces de la finance attirés par l'odeur de nos cotisations. Un prochain article de *Syndicalement vôtre* détaillera de façon plus précise les contours de ce dossier.

*UNI-TER est une structure qui regroupe les Mutuelles et les organisations syndicales de la FPT. Le SNUCLIAS-FSU en est partie prenante.

ECHELLE MONOYER

D = 5 Mètres

1,0 M R T V F U E N C X O Z D

0,9 D L V A T B K U E H S N

0,8 R C Y H O F M E S P A

0,7 E X A T Z H D V N

ACTUALITÉ SYNDICALE

0,6 Y O E L K S F D

0,5 O X P H B Z D

0,4 N L T A V R

0,3 O H S U

0,2 M C F

0,1 Z U

Jusqu'à quand abusera-t-on de votre

Les augmentations du SMIC au 1^{er} décembre 2011 puis au 1^{er} janvier 2012 portent le salaire minimum à 1 398,37 euros brut, soit l'indice majoré 302. Cette mesure qui concerne 1 million d'agents sur 5 millions de fonctionnaires et de nombreux non titulaires illustre l'écrasement des grilles de salaires, particulièrement en début de carrière. Elle conforte l'allongement et le tassement des carrières ainsi que le blocage de la valeur du point d'indice.

Cette augmentation concerne en catégorie C : échelle 3 jusqu'au 6^e échelon inclus, échelle 4 jusqu'au 4^e échelon inclus, échelle 5 jusqu'au 3^e échelon inclus.

REMISE EN CAUSE DE L'IDÉE MÊME DE CARRIÈRE

La nouvelle grille de la catégorie C, après la dernière augmentation du SMIC, remet en cause l'idée même de carrière. Quatorze ans de carrière pour moins de 25 euros d'augmentation brute à l'échelle 3, quatre échelons pour

ACTUALITÉ SYNDICALE

GRILLES INDICIAIRES DE LA CATÉGORIE C

ÉCHELON	ÉCHELLE 3 nouveaux indices		ÉCHELLE 4 nouveaux indices		ÉCHELLE 5 nouveaux indices		DURÉE DANS L'ÉCHELON	
	BRUTS	MAJORÉS au 01/01/12	BRUTS	MAJORÉS au 01/01/12	BRUTS	MAJORÉS au 01/01/12	DURÉE MAXIMALE	DURÉE MINIMALE
1	297	302	298	303	299	304	1 AN	1 AN
2	298	303	299	304	302	305	2 ANS	1 AN 6 MOIS
3	299	304	303	305	307	306	2 ANS	1 AN 6 MOIS
4	303	305	310	306	322	308	3 ANS	2 ANS
5	3010	306	323	308	336	318	3 ANS	2 ANS
6	318	307	333	316	351	328	3 ANS	2 ANS
7	328	312	347	325	364	338	4 ANS	3 ANS
8	337	319	360	335	380	350	4 ANS	3 ANS
9	348	326	374	345	398	362	4 ANS	3 ANS
10	364	338	389	356	427	379	4 ANS	3 ANS
11	388	355	413	369	446	392	-	-

RÈGLE EN CAS D'AVANCEMENT DE GRADE. De l'échelle 3 vers l'échelle 4, et de l'échelle 4 à l'échelle 5 : lorsqu'un agent est promu, il est classé à échelon équivalent avec ancienneté conservée dans l'échelon.

NOTA BENE: Au 1^{er} janvier 2012 la valeur du point d'indice de la fonction publique reste à 4,6303€. Cette valeur du point multipliée par votre indice majoré vous donnera votre traitement brut.

ÉCHELON	ÉCHELLE 6 nouveaux indices		DURÉE DANS L'ÉCHELON	
	BRUTS	MAJORÉS au 01/01/12	DURÉE MAXIMALE	DURÉE MINIMALE
1	347	325	2 ANS	1 AN 6 MOIS
2	362	336	2 ANS	1 AN 6 MOIS
3	377	347	3 ANS	2 ANS
4	396	360	3 ANS	2 ANS
5	424	377	3 ANS	2 ANS
6	449	394	4 ANS	3 ANS
7	479	416	4 ANS	3 ANS
SPÉCIAL	499	430	-	-

RÈGLE EN CAS D'AVANCEMENT DE GRADE. De l'échelle 5 à l'échelle 6 : lorsqu'un agent est promu, il est classé à indice égal ou immédiatement supérieur avec ancienneté conservée dans la limite de l'échelon.

patience ?

bénéficier de moins de 15 euros d'augmentation à l'échelle 4.

L'échelon spécial de l'échelle 6 (indice réel majoré 416) accessible uniquement à la filière ouvrière sera désormais accessible pour toutes les filières...mais l'accès ne sera pas automatique. Il sera, contrairement à la filière ouvrière et comme pour les changements de grade limité par des ratios d'avancement décidés par l'organe délibérant de la collectivité.

CONTRE LE BLOCAGE DE LA VALEUR DU POINT

Avec le blocage de la valeur du point, le déroulement de carrière ne suffit même plus à maintenir le pouvoir d'achat. Il n'y a pratiquement plus de différence de traitement entre des agents recrutés à l'échelle 3 et ceux recrutés aux échelles 4 et 5 ! Quel mépris pour les métiers et la qualification des agents !

Ces grilles indiciaires indécentes résultent des mauvais accords signés par certaines organisations syndicales dans le cadre de la réforme de la catégorie C.

POUR UN SALAIRE MINIMUM NET DE 1 600 €

Pour la FSU, il faut au contraire une reconstruction de la grille qui reconnaisse les qualifications et offre des espaces indiciaires permettant de vraies carrières revalorisées, avec une amplitude d'environ deux fois l'indice de début. Au titre de cette reconstruction, la FSU demande une mesure immédiate de 50 points d'indice pour tous. Pour la FSU, le minimum de traitement brut de la Fonction Publique doit être équivalent à 120 % du SMIC, qui doit par ailleurs être fortement revalorisé. Les revendications générales ci-dessus aboutissent à revendiquer immédiatement le salaire minimum Fonction Publique à 1 600 € net.

FAUDRA-T-IL PASSER DE L'INDIGNATION À LA RÉVOLTE POUR ÊTRE ENTENDUS ?

ACTUALITÉ SYNDICALE

RÉFORME DE LA CATÉGORIE B :

abandon de l'effet rétroactif !

L'effet rétroactif, annoncé par le ministre de la fonction publique lors de la réunion du C.S.F.P.T. du 30/11/2011, n'est plus à l'ordre du jour. Cette information a été confirmée par un représentant de la D.G.C.L. début février.

Cette décision est inacceptable, elle marque encore plus fortement les disparités entre les filières dans la mise en place de la réforme de la catégorie B. En effet, cela fait plus d'un an que les décrets concernant les techniciens, animateurs, ETAPS et plus récemment les assistants de conservation sont parus et, toujours rien pour les rédacteurs, assistants sociaux éducatifs et assistants d'enseignement artistique !

Nous avons déjà souligné le peu d'intérêt de cette réforme, cependant il n'est pas tolérable que sa mise en place s'étale sur des mois, voire plus d'une année, ce retard pénalise les agents concernés en terme de grilles de salaires et de déroulement de carrière.

L'annonce de la rétroactivité au 1^{er} janvier 2012 ne gommait certes pas ce retard pris par la filière administrative et médico-sociale mais l'atténuait un peu. Ce sont des milliers d'agents, majoritairement des femmes qui font les frais de ce revirement du gouvernement !

SONT ÉGALEMENT IMPACTÉS EN CATÉGORIE B, les 2 premiers échelons du 1^{er} grade de rédacteur et les 2 premiers échelons du grade unique de moniteur-éducateur.

ÉCHELON	RÉDACTEUR nouveaux indices	
	BRUTS	MAJORÉS au 01/01/12
1	306	305
2	315	306

ÉCHELON	MONITEUR ÉDUCATEUR nouveaux indices	
	BRUTS	MAJORÉS au 01/01/12
1	285	302
2	310	306



UNE JOURNÉE DE RÉFLEXION DU SDUCLIAS-FSU 93 ***pour résister au fichage***

Le 14 octobre dernier, le SDU CLIAS-FSU 93 organisait une journée de réflexion autour du thème « constitution de fichiers administratifs, évaluations quantitatives et travail social ». Cette initiative réussie illustre la nécessaire résistance au fichage et à la quantophrénie* qui gagne notre société.

DOSSIER

Depuis 2 ans, les collègues du service social départemental du Conseil général du 93 se réunissent sur des heures d'information syndicale pour échanger sur les nombreuses difficultés rencontrées: manque de moyens et de personnels, perte de sens, augmentation de la charge de travail... Début 2011, pour être entendus sur leurs revendications, plus des 2/3 des services sociaux ont boycotté les statistiques annuelles qui symbolisent la perte de sens de l'activité quotidienne, ne répondent pas à la déontologie des professionnels, et ne rendent pas compte du travail réel. Au fil des AG, syndiqués et non-syndiqués ont alimenté la réflexion:

- en décortiquant de nombreux items subjectifs, réducteurs, inexploitable parce que source d'interprétation arbitraire;
- en s'appropriant la loi informatique et libertés;
- en s'interrogeant sur le secret professionnel;
- en mettant à jour le risque d'une surveillance purement quantitative de leur travail, conduisant à une suppression de postes (dite redéploiement dans la novlangue).

Afin de poursuivre cette réflexion au-delà même des personnels du CG, nous avons mis sur pied une journée d'information et d'échanges sur le fichage généralisé, notamment dans le domaine du social et de la psychiatrie, sur les dangers de l'informatisation, les effets du recours aux chiffres... Tous ceux qui ont été sollicités pour intervenir ont répondu présent, c'est donc grâce à leur participation que cette journée a pu se réaliser.

RECOURS ACCRU AUX FICHIERS, EXTENSION DU FICHAGE ET DU CONTRÔLE

Après avoir replacé le fichage dans son contexte historique pour mieux comprendre dans quelle société de surveillance nous vivons aujourd'hui, Jean-Claude Vitran de la LDH a posé des ques-

* Egalement appelée « maladie de la mesure », il s'agit d'une pathologie qui consiste à vouloir traduire systématiquement les phénomènes sociaux et humains en langage mathématique. Elle guette tous ceux qui, au lieu de mesurer pour mieux comprendre, ne veulent comprendre que ce qui est mesurable (issu de « La société malade de la gestion » de Vincent De Gaulejac).

tions fondamentales comme celle de notre relation à la liberté, à la vie privée et à l'intimité, le fantasme du risque zéro, les comportements prédictifs... Il a évoqué le fichage policier, marchand et s'est arrêté plus longuement sur le fichage administratif, comme celui du l'éducation nationale : livret de compétence électronique, la nouvelle classification des enfants à partir de la dernière année d'école maternelle en 3 catégories: « rien à signaler », « à risque », « à haut risque », se faisant le chantre du déterminisme... et la difficulté à faire valoir son droit d'opposition qui figure pourtant dans la loi informatique et libertés.

Syndicalement
vôtre
journal du SNUCLIAS-FSU

Union nationale des syndicats unitaires
Collectivités Locales Intérieur Affaires Sociales



L'ACCIDENT DE SERVICE



Si l'accident dont a été victime un agent est reconnu imputable au service, le fonctionnaire relevant du régime spécial peut prétendre :

- à un congé à plein traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre ses fonctions ou jusqu'à sa mise à la retraite ;
- au remboursement des honoraires médicaux et frais liés à l'accident ;
- à une allocation temporaire d'invalidité, en cas d'invalidité permanente ;
- à une réparation complémentaire ;
- à une mise à la retraite pour invalidité.

L'article 25 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 prévoit qu'à chaque accident de service, l'autorité territoriale informe le service de médecine préventive dans les plus brefs délais.

En cas d'accident grave ou présentant un caractère répété, le

Lorsqu'elle est consultée, la commission de réforme donne son avis sur l'imputabilité au service, mais aussi (*art. 21 arr. min. du 4 août 2004*) :

- sur le caractère provisoire ou définitif de l'inaptitude constatée ;
- sur l'aptitude de l'intéressé à occuper un emploi adapté à son état physique.

En cas de refus de reconnaissance d'imputabilité au service, la décision doit être motivée ; la simple référence à l'avis émis par la commission, sans même joindre cet avis à la décision, ne constitue pas une motivation suffisante (*CE 28 sept. 2007 n°280697*). L'obligation de motivation est en revanche remplie si la décision, sans comporter elle-même de motivation expresse, se réfère au procès-verbal de la commission de réforme lui-même motivé et dont une copie est jointe à la décision (*CAA Paris 17 déc. 1998 n°97PA02752*).

L'ACCIDENT DE SERVICE

comité d'hygiène et de sécurité doit procéder à une enquête, et une formation pratique en matière d'hygiène et de sécurité doit être organisée (*art. 6 décr. n°85-603 du 10 juin 1985*).

MODALITES DE RECONNAISSANCE DE L'IMPUTABILITE AU SERVICE

L'accident de service est défini par l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 comme un accident qui se produit dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ; le juge administratif a élargi cette notion à l'accident survenu au cours d'une activité constituant le prolongement du service (*CE 14 mai 2008 n°293899*).

Pour que l'on soit en présence d'un « accident de service », il faut donc que l'imputabilité au service soit établie ; il revient à l'agent d'en apporter la preuve (*5.1.1 1ère partie circ. min. du 13 mars 2006*).

C'est à l'autorité territoriale qu'il revient de reconnaître ou de réfuter l'imputabilité au service ; elle peut consulter un médecin expert agréé (*art. 16 du décret n°87-602 du 30 juil. 1987*).

- 1^{er} cas : l'autorité territoriale reconnaît spontanément l'imputabilité au service. Dans ce cas, elle n'a pas à consulter la commission de réforme. Cette dernière peut demander communication des décisions en matière d'imputabilité.
- 2^e cas : l'autorité territoriale ne reconnaît pas spontanément l'imputabilité au service. Elle consulte alors pour avis la commission de réforme, qui apprécie l'imputabilité au service (*art. 57 loi n°84-53 du 26 janv. 1984*).

Le dossier qui est présenté doit comprendre :

- un rapport écrit du médecin du service de médecine préventive ;
- tout autre élément utile : déclaration d'accident, certificats médicaux, pièces relatives à l'accident initial lorsqu'il s'agit d'une rechute, rapports, déclarations des témoins...

REMARQUE : pour les agents qui relèvent du régime général, les modalités de détermination de l'imputabilité sont différentes. Ils bénéficient d'une « présomption d'imputabilité », qui ne peut être remise en cause que par une preuve contraire ; l'imputabilité est reconnue par la caisse primaire d'assurance maladie. En cas d'accident de trajet, il appartient à la victime ou à ses ayants droit d'apporter la preuve de l'imputabilité.

CRITERES GENERAUX DE L'IMPUTABILITE AU SERVICE

Plusieurs critères entrent en ligne de compte dans l'appréciation de l'imputabilité au service :

- le lieu et le moment auxquels s'est produit l'accident, qui doivent correspondre à l'exécution du service ou au prolongement du service (*CE 30 déc. 2009 n°314292*);
- l'activité exercée au moment de l'accident, qui ne doit pas être étrangère aux fonctions ;
- le lien entre le trouble subi par l'agent et ses fonctions, qui doit être établi ;
- l'état de santé préexistant de l'agent, qui ne doit pas être la seule cause de l'affection.

Le fait que l'accident soit survenu sur le lieu et pendant les heures de travail n'implique pas obligatoirement son imputabilité au service (*5.1.1 1^{re} partie circ. min. du 13 mars 2006*) : il faut en outre qu'un lien de cause à effet soit établi avec l'exécution du service (quest. écr. AN n°20703 du 25 mai 1987). Ainsi, un accident qui se produit sur le lieu et durant les heures de service, mais dont la cause est étrangère à l'exercice des fonctions, ne saurait être rattaché au service (*5.1.1 1^{re} partie circ. min. du 13 mars 2006*).

Cela est notamment le cas si l'agent commet une faute personnelle :

- accident de la circulation survenu dans le cadre du service mais ayant pour cause le taux d'alcoolémie trop élevé de l'agent (*CAA Nantes 27 mai 1999 n°96NT01581*);
- lésion corporelle subie par un agent qui agresse un collègue lors d'une altercation ; la cause de l'accident est ici la faute personnelle de l'agresseur, détachable du service (*5.1.1 1^{re} partie circ. min. du 13 mars 2006*);



- accident de trajet causé par une faute de conduite constituant, de la part de l'agent, une grave imprudence (CE 7 mai 2010 n°328057).

Une faute de l'agent ou d'autres circonstances particulières pourront ainsi conduire à « détacher » l'accident du service ; c'est à l'administration qu'il reviendra d'en apporter la preuve (CE 7 juil. 2010 n°328178).

Il a cependant été jugé que le fait pour des agents d'utiliser à l'insu de leur hiérarchie, aux temps et lieu du service, un appareil non adapté ayant causé l'accident dont ils ont été victimes, n'était pas susceptible de retirer à cet accident le caractère d'un accident de service (CE 3 mai 1995 n°110503).

A l'inverse, l'accident peut être reconnu imputable au service alors qu'il ne s'est pas produit sur le lieu d'exercice des fonctions. Tel peut être le cas de l'accident survenu à un agent dans un café dans lequel il s'était rendu pour se restaurer, en raison de la fermeture du restaurant administratif et sur autorisation expresse de son supérieur (CE 27 janv. 1982 n°24593).

En revanche, l'accident subi par un fonctionnaire autorisé à quitter momentanément son lieu de travail, pendant une pause, pour se rendre à un examen médical et survenu sur le trajet n'est pas imputable au service à partir du moment où l'examen médical est dépourvu de lien avec le service (CE 26 mars 2010 n°324554).

Sont également pris en compte les prédispositions et l'état de santé antérieur de l'agent ; n'ont ainsi pas été reconnus imputables au service :

- un infarctus en lien direct avec une pathologie cardiaque préexistante, et dont la relation de cause à effet avec les conditions d'accomplissement du service n'est pas établie (CAA Douai 27 déc. 2004 n°03DA00552) ;
- un malaise avec perte de connaissance et chute survenu alors que l'agent venait de prendre son service, cet agent, soigné pour hypertension, ayant été victime d'autres malaises avant et après celui survenu en service et ayant continué à souffrir de vertiges (CE 17 janv. 2011 n°328200) ;

Même si l'état de santé de l'intéressé était préalablement dégradé, l'imputabilité au service peut être reconnue s'il est prouvé :

- que les pathologies se sont révélées ou ont été aggravées du fait de l'accident (CAA Marseille 6 fév. 2001 n°98MA00932) ;
- que l'accident ne trouve pas uniquement son origine dans l'état de santé préexistant (CAA Marseille 6 avr. 2004 n°00MA00617).

Pour chaque accident, il y a lieu de tenir compte des critères généraux ainsi que des circonstances particulières ; à titre d'illustration, ont été reconnus imputables au service :

- un accident cardio-vasculaire lié à un effort physique important dans l'exécution du service, alors que l'agent n'avait pas d'antécédent connu (CE 3 oct. 1997 n°152317) ; dans un cas similaire, la présence de certains facteurs de risque modérés n'a pas remis en cause la reconnaissance de l'imputabilité au service (CE 7 déc. 1992 n°95 555) ;
- un accident résultant d'un faux mouvement pendant l'accomplissement du service (CE 4 mars 1988 n°67402) ;
- la chute accidentelle faite par un agent durant le service, causée par un malaise provoqué par les conditions pénibles dans lesquelles l'intéressé avait assuré

son service au cours des heures précédentes (CE 22 mai 1991 n°80232) ;

- un accident survenu à la suite d'un effort accompli par un agent durant une tâche qui lui avait été contre-indiquée par plusieurs certificats médicaux antérieurs, et alors que le reclassement de l'intéressé avait été demandé (CE 5 avril 1996 n°133364) ;
- un accident de la circulation survenu durant l'exécution du service, à supposer même qu'il aurait été causé par un malaise d'origine diabétique (CE 30 juin 1995 n°133895) ;
- une intoxication alimentaire ayant suivi un repas à la cantine d'un établissement public (CE 30 juil. 1997 n°159366) ;
- le suicide d'un agent intervenu sur son lieu de travail après un entretien avec un supérieur hiérarchique l'in-

L'ACCIDENT DE SERVICE

formant qu'il allait faire l'objet d'une mesure de suspension, eu égard à la chronologie des faits, à la rapidité de leur enchaînement et à la teneur du message laissé par l'agent (CAA Paris 31 déc. 2001 n°00PA03827).

Des troubles survenus après que l'agent, ayant bénéficié d'un congé pour accident de service ou maladie à cause exceptionnelle, a repris ses fonctions, peuvent être reconnus imputables au service et ouvrir droit au régime de congé correspondant :

- dès lors que ces troubles sont imputables à l'accident de service initial, même en l'absence d'aggravation ou de rechute après la date de consolidation (CE 24 mars 2010 n°319144) ;
- dès lors que ces troubles, dont l'origine est la pathologie qu'avait entraînée l'accident initial, ont un lien direct avec ce dernier, même si aucun nouvel événement traumatique présentant le caractère d'un accident de service ne s'est produit (CE 16 avr. 2010 n°313566).

CIRCONSTANCES PARTICULIERES

ACCIDENT DE TRAJET

La circulaire du 13 mars 2006, prenant appui sur l'article L. 411-2 du code de la sécurité sociale applicable au régime général, a défini l'accident de trajet comme « l'accident survenu pendant le trajet d'aller et de retour, entre sa résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où le fonctionnaire territorial se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail. Ce trajet peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ; entre son lieu de travail et le restaurant, la cantine ou, d'une manière plus générale, le lieu où le salarié prend habituellement ses repas, et dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant de l'emploi ».



1. l'accident qui survient alors que l'agent rejoint son service dans des conditions normales de temps et de trajet est réputé survenu en service, sauf si une faute de l'intéressé ou une autre circonstance particulière, dont l'administration devra apporter la preuve, « détache » cet accident du service (CE 7 juil. 2010 n°328178).

2. entre le domicile et le travail, l'agent est protégé dès qu'il franchit le seuil de sa propriété ou, pour le retour, jusqu'à ce qu'il franchisse ce seuil.

Ainsi, ne constituent pas un accident de trajet :

- l'accident survenu à l'agent qui, alors qu'il revient du travail, fait une chute en sortant de son véhicule, dès

L'ACCIDENT DE SERVICE

lors que la voiture était rentrée dans l'enceinte de sa propriété (CE 6 mars 1985 n°47209) ;

- l'accident survenu à l'agent qui, après être rentré chez lui en voiture, ressort de sa propriété pour tenter de rattraper son véhicule dont le frein n'était pas serré, et se blesse à cette occasion (CAA Bordeaux 23 fév. 2006 n°02BX01351).

A cet égard, il faut retenir non pas l'endroit où l'agent est tombé, mais l'endroit où s'est situé le point de déséquilibre à l'origine de la chute : ainsi, l'agent qui, en rentrant de son travail, glisse sur des dalles humides alors qu'il franchit la porte donnant accès à son jardin privatif est victime d'un accident de service dès lors que le point de déséquilibre se situe à l'extérieur de la cour privative (CAA Nancy 1^{er} fév. 2001 n°96NC01814).

3. même si, sur le principe, le trajet emprunté doit être le plus direct, le fait que l'agent effectue un détour ne remettra pas en cause l'imputabilité au service de l'accident :

- dans la mesure où ce détour est fondé sur un motif lié aux besoins du service ou aux exigences de la circulation (CE 4 déc. 1974 n°94336) ;
- dans la mesure où ce détour est fondé sur un motif lié aux nécessités de la vie courante.

Est ainsi justifié le détour pour se rendre à la boulangerie à la sortie du travail (CE 2 fév. 1996 n°145516), pour déposer son enfant à l'école (CAA Douai 25 janv. 2005 n°02DA00247) ou chez la nourrice (CAA Nancy 24 oct. 1996 n°94NC00486), pour aller retirer un chéquier à son bureau de poste (CAA Bordeaux 15 mars 2004 n°00BX02696).

En revanche, ne sont pas justifiés le détour pour aller prendre un café entre le lieu de prise des repas et le lieu de travail (CAA Paris 7 juil. 2005 n°01PA03508), ni le détour effectué par l'agent à la sortie de son travail, dans la direction opposée à celle du domicile, pour aller chercher sa femme et rentrer avec elle (CE 12 fév. 1982 n°20020).

- dans la mesure où l'écart par rapport au trajet habituel est involontaire (CE 29 janv. 2010 n°314148).

4. de même, en cas d'accident survenu à l'occasion d'un arrêt sur le trajet, l'arrêt doit être justifié par un besoin de la vie courante pour permettre la reconnaissance éventuelle de l'imputabilité au service.

Constituent à cet égard un arrêt justifié l'interruption du trajet pour acheter des produits alimentaires (CE 21 juin 1995 n°144515), pour faire des examens dans un laboratoire d'analyses médicales (CE 15 mars 1995 n°118379), pour acheter des journaux (CE 5 oct. 1983 n°38142), pour amener son enfant chez la nourrice (CE 9 janv. 1995 n°124026), ainsi que l'arrêt justifié par l'état de santé de l'agent (CE 13 déc. 1985 n°43609).

En revanche, ne peuvent être considérés comme étant liés aux besoins de la vie courante l'arrêt d'un agent descendu de son véhicule à l'occasion d'un accident de la circulation pour se rendre à la rencontre d'une personne manifestement agressive, et qui est finalement lui-même victime d'une blessure (CAA Marseille 24 oct. 2006 n°03MA01008), pas plus que l'interruption du trajet pour aider un agent de La Poste à soulever son véhicule qui était en mauvaise position au bord de la route (CAA Bordeaux 20 déc. 2004 n°01BX00448).

Il convient de signaler que si l'accident survient, alors même que l'arrêt était justifié, à l'intérieur d'un bâtiment (par exemple dans la crèche dans laquelle l'agent déposait son enfant), l'imputabilité au service ne peut être reconnue (CE 10 fév. 2006 n°264293).

5. l'heure de l'accident ne doit pas être en décalage avec les horaires normaux de service.

Ont été reconnus imputables au service des accidents de trajet survenus alors que l'agent avait un léger retard sur l'horaire de début de service (CE 4 janv. 1985 n°57465), alors qu'il avait quitté son domicile avec une avance sensible (CE 17 juin 1977 n°04100), ou alors qu'il avait été autorisé par son supérieur hiérarchique à se rendre à son domicile pendant ses heures de service (CE 15 nov. 1995 n°128812).

En revanche, n'a pas été reconnu imputable au service un accident survenu pendant une pause alors que le fonctionnaire se rendait à un laboratoire d'analyses pour effectuer un examen médical, sur autorisation de son supérieur, dès lors que l'examen était sans lien avec le service (CE 26 mars 2010 n°324554).

Dans le même sens, n'ont pas été reconnus imputables au service un accident survenu plus de quatre heures après la fermeture du service, sans indication apportée au juge sur l'emploi du temps de l'agent (CE 15 mai 1985 n°54396), ou encore un accident survenu pendant le trajet entre le domicile et le lieu de travail à une heure où l'agent aurait dû être en service, dès lors que son départ anticipé n'avait pas été autorisé (TA Paris 18 oct. 2001 n°9822132/5).

6. l'accident survenu entre le travail et le lieu de restauration n'est pas un accident de service si l'agent ne prend pas habituellement ses repas dans ce lieu (CE 13 juin 1997 n°132340), sauf cas de force majeure ou nécessité liée à l'exercice des fonctions.

7- la protection liée à l'accident de trajet ne s'arrête pas lorsque l'agent est en congé pour raison de santé : a ainsi été reconnu imputable au service l'accident de la circulation sur-

venu à l'agent, alors que, bénéficiant d'un congé de longue durée, il revenait à son domicile, par un trajet normal, d'une visite médicale de contrôle à laquelle il avait été convoqué à la demande de son administration (CE 10 mai 1995 n°100903).

ACCIDENT SURVENU DURANT UNE MISSION

Le juge reconnaît que tout accident survenu lors d'une mission doit être regardé comme un accident de service, même s'il se produit à l'occasion d'un acte de la vie courante, sauf s'il a eu lieu lors d'une interruption de la mission pour des motifs personnels (CE 3 déc. 2004 n°260786).

La délivrance d'un ordre de mission ne suffit pas à établir cette imputabilité : il faut que l'objet du déplacement ait un lien avec le service (CE 14 mai 2008 n°293899).

ACCIDENT SURVENU A L'OCCASION D'ACTIVITES SPORTIVES, SOCIO-EDUCATIVES ET CULTURELLES

Le fonctionnaire peut être victime d'un accident à l'occasion d'activités sportives, socio-éducatives et culturelles organisées par l'autorité territoriale ou des associations reconnues par elle (5.4.3 1^{re} partie circ. min. du 13 mars 2006).

Peuvent être reconnus imputables au service les accidents survenus au cours de telles activités, lorsqu'elles font partie des obligations de service ou constituent un prolongement de l'exercice des fonctions ; exemples :

- un agent se blesse alors qu'il entraîne l'équipe de football de la commune, pendant son temps de travail et sur instruction de son supérieur hiérarchique (CE 29 déc. 1995 n°120960) ;
- un agent se blesse à l'occasion d'une marche de cohésion organisée par la hiérarchie, pendant les heures de service et avec les moyens du service (CAA Lyon 13 janv. 2004 n°00LY00264).

Le fait que l'activité soit organisée par la collectivité ou par une association reconnue par l'autorité territoriale constitue un élément en faveur de l'imputabilité.

Si l'activité a lieu en dehors des heures de service, le fonctionnaire territorial doit être muni d'un ordre de mission ou d'un accord préalable et écrit de l'autorité hiérarchique pour accomplir ces activités (5.4.3 1^{re} partie circ. min. du 13 mars 2006).

Toutefois, si la délivrance d'un ordre de mission constitue un élément à prendre en compte pour l'appréciation de l'imputabilité au service, elle ne suffit pas à établir cette imputabilité : l'objet du déplacement doit avoir un lien avec le service (CE 14 mai 2008 n°293899) ; en l'espèce, l'agent participait au «cross de la fonction publique territoriale» organisé par une collectivité autre que la sienne.

ACCIDENTS SURVENUS A L'OCCASION DE L'EXERCICE D'UN MANDAT SYNDICAL

Le régime de protection applicable est prévu par circulaire ministérielle n°76-421 du 6 septembre 1976.

AGENTS DISPENSÉS ENTIÈREMENT DE SERVICE.

Le risque d'accident de service est couvert pendant les jours ouvrables et sans considération d'horaires, quelle que soit la nature de l'activité syndicale (participation aux réunions des instances statutaires ou représentation). Il est couvert les jours fériés si l'activité s'est poursuivie ces jours-là.

AGENTS PARTIELLEMENT DÉCHARGÉS DE SERVICE.

Le risque d'accident de service est couvert pour toutes les activités syndicales de représentation pour la durée des périodes de décharge.

AGENTS BÉNÉFICIAIRES D'AUTORISATIONS D'ABSENCE.

Le risque est couvert pour la période d'autorisation d'absence, sans considération d'horaires.

LE CONGE POUR ACCIDENT DE SERVICE OU MALADIE PROFESSIONNELLE

PRINCIPE

En matière de procédure, la commission de réforme doit être consultée ; le dossier qui lui est soumis doit comporter un

L'ACCIDENT DE SERVICE

rapport écrit du médecin du service de médecine préventive (art. 16 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987).

Toutefois, si l'autorité territoriale reconnaît spontanément l'imputabilité au service de la maladie ou de l'accident la commission de réforme n'a pas à être consultée.

Le fonctionnaire titulaire ou stagiaire relevant du régime spécial de sécurité sociale qui se trouve dans l'incapacité d'exercer ses fonctions à la suite d'un accident de service ou d'une « maladie à cause exceptionnelle » est placé en congé jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre ses fonctions ou jusqu'à sa mise à la retraite (art. 57 2° loi n°84-53 du 26 janv. 1984, art. 7 décr. n°92-1194 du 4 nov. 1992).

Ce droit n'est pas remis en cause par le fait que l'agent soit apte à retravailler, dès lors qu'il ne peut pas reprendre ses fonctions et qu'aucune offre de poste adapté ou de reclassement ne lui a été faite (CE 29 déc. 1997 n°128851).

EXCEPTION

Lorsque la maladie contractée en service est l'une des cinq affections ouvrant droit au congé de longue durée (tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis), l'agent est placé en congé de longue durée pour une durée maximale de huit ans : cinq ans à plein traitement puis trois ans à mi-traitement (art. 57 4° loi n°84-53 du 26 janv. 1984).

Des précisions seraient toutefois utiles sur cette différence de régime entre maladies.

Pendant toute la durée du congé pour accident de service ou maladie à cause exceptionnelle, l'agent a droit à l'intégralité de son traitement, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement (art. 57 2° loi n°84-53 du 26 janv. 1984).

Il conserve également, s'il en percevait une, la nouvelle bonification indiciaire (art. 2 décr. n°93-863 du 18 juin 1993).

CONCERNANT LE RÉGIME INDEMNITAIRE

Pour que le congé soit accordé au titre d'un accident de service ou d'une maladie à cause exceptionnelle, le fonctionnaire doit en faire expressément la demande, afin ➔



notamment que puisse être lancée la procédure d'appréciation de l'imputabilité au service.

Le dépôt de cette demande n'est enfermé dans aucun délai (CE 31 mai 2000 n°176376).

PERSPECTIVES À L'ISSUE DU CONGÉ

Lorsque l'état de santé de l'agent est stabilisé, un « certificat médical final » doit être établi ; celui-ci constate soit la guérison, soit la consolidation avec incapacité permanente. Si le fonctionnaire redevient apte à exercer ses fonctions, il reprend son service ; son emploi n'est pas devenu vacant, quelle qu'ait été la durée du congé, puisque l'intéressé a été maintenu en position d'activité.

Si son état de santé l'exige et si une telle possibilité existe, il peut faire l'objet d'un aménagement de poste (allègement des horaires, exemption de tâches pénibles, octroi de temps

L'ACCIDENT DE SERVICE

de repos, aménagement matériel...) ou d'un changement d'affectation.

Il peut également bénéficier d'un reclassement, dans un autre emploi ou dans un autre cadre d'emplois.

La reprise du service peut s'accompagner d'une autorisation d'exercice des fonctions à temps partiel pour motif thérapeutique.

Cette autorisation peut être accordée, après avis de la commission de réforme, pour une période maximale de six mois, renouvelable une fois.

Il faut noter que l'article 57, 4° bis de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit la possibilité de reprise à temps partiel thérapeutique « *après un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions* » ; *stricto sensu*, cette formulation exclut le congé accordé pour une maladie liée à un acte de dévouement dans un intérêt public ou à l'exposition de sa vie pour sauver autrui. En effet, la formule plus large de « *maladie [qui] provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite* », qui figure au 2° de l'article 57, n'est pas reprise au 4° bis.

Des précisions seraient ainsi utiles sur les incidences de cette formulation.

L'interruption du congé par un placement en disponibilité d'office au titre de l'inaptitude physique concernée est exclue, puisque le droit au congé court jusqu'à l'aptitude à la reprise ou jusqu'à la mise à la retraite.

En cas d'inaptitude définitive, le fonctionnaire titulaire peut être mis à la retraite pour invalidité CNRACL.

LE REMBOURSEMENT DES FRAIS MÉDICAUX

L'agent victime d'une maladie à cause exceptionnelle ou d'un accident de service a droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident (art. 57 2° loi n°84-53 du 26 janv. 1984).

Une liste indicative des frais susceptibles d'être pris en

charge est donnée en annexe 2 de la circulaire du 13 mars 2006 relative à la protection sociale :

- honoraires et frais médicaux ou chirurgicaux dus aux praticiens, frais dus aux auxiliaires médicaux ;
- frais médicaux d'hospitalisation ;
- frais de cure thermique : frais de transport sur la base maximum du prix d'un billet de chemin de fer 2^e classe, frais de cure et honoraires médicaux, frais d'hébergement ;
- médicaments, analyses, examens de laboratoires, fournitures pharmaceutiques autres que les médicaments ;
- visites ou consultations de contrôle ;
- frais d'appareils de prothèse ou d'orthopédie rendus nécessaires par l'infirmité : acquisition, réparation, renouvellement ;
- frais de transport rendus nécessaires par l'accident, sur la base du tarif des ambulances municipales, sauf nécessité liée à l'urgence ;
- frais médicaux et de prothèse nécessaires à la réadaptation fonctionnelle (après avis de la commission de réforme) ;
- frais de rééducation et de réadaptation professionnelle permettant au fonctionnaire d'être reclassé dans un autre emploi ;
- lunettes, verres de contact et prothèses dentaires (sur présentation de justification des frais réels et sous réserve du contrôle de leur utilité ; les verres sont remboursés dans leur intégralité, les montures dans la limite d'un prix forfaitaire de 23 euros ; pour les prothèses dentaires, la victime doit obtenir préalablement à l'engagement des soins l'avis favorable d'un médecin agréé ou du comité médical) ;
- frais funéraires, en cas d'accident ou de maladie suivi de décès.

Pour certains de ces frais, la circulaire apporte des précisions ou impose des exigences particulières.

Cette liste n'est pas limitative ; en outre, aucune limitation de principe ne peut être opposée au fonctionnaire, notamment par référence aux tarifs forfaitaires prévus au régime général de la sécurité sociale (CE 15 avr. 1964 Rayrole).

Il n'en reste pas moins que l'autorité territoriale doit, pour toute demande, effectuer la vérification matérielle des dépenses, ainsi que l'examen de leur utilité et de leur lien avec l'accident, dont la preuve doit être apportée par le fonctionnaire.

La subordination du droit au remboursement au caractère d'utilité directe des frais pour parer aux conséquences de l'accident ou de la maladie a été rappelée par le juge ; il appartient à l'agent de justifier tant du montant de ces frais que de leur utilité directe (CE 16 fév. 2011 n° 331746).

Ainsi, dans un cas d'espèce, il a été jugé que le supplément pour chambre individuelle payé par l'agent durant un séjour hospitalier rendu nécessaire par un accident de service n'avait pas à être pris en charge par l'administration (CE 11 juin 2003 n°248865).

En revanche, le coût lié à l'assistance à domicile d'une aide ménagère peut être pris en charge, dès lors que cette prestation participe à l'amélioration de l'état de santé de l'agent (CAA Lyon 16 oct. 2000 n°97LY20858).

S'il n'y a pas de doute sur la relation certaine de cause à effet entre l'accident et le service, le chef de service compé-



tent peut délivrer à la victime un certificat de prise en charge directe par l'autorité territoriale des frais.

Dans ce cas, il n'y a pas de remboursement, car l'intéressé n'a pas à pas régler les soins effectués, la collectivité payant directement les frais engagés sur présentation du formulaire par le prestataire (médecin, pharmacien,...).

Cela ne préjuge cependant pas la décision définitive d'imputabilité au service qui sera prise par l'autorité territoriale : si la décision définitive ne reconnaît pas l'imputabilité au service, l'autorité territoriale se retournera, pour le remboursement des frais qu'elle aurait déjà pris en charge, soit contre la sécurité sociale et l'agent, chacun pour leur dû, soit contre l'agent, celui-ci se retournant alors vers la sécurité sociale (5.3.2.2 1^e partie circ. min. du 13 mars 2006).

Concernant les incidences de la mise à la retraite de l'agent, le Conseil d'Etat a jugé qu'elle ne mettait pas fin à l'obligation de prise en charge de l'accident survenu alors que l'agent était encore en activité (CE 4 déc. 1987 n°73337).

Cette position avait été reprise par la circulaire ministérielle FP4 n°1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires de l'Etat.

Elle a à nouveau été adoptée par le tribunal administratif de Toulouse (2 juil. 2008, requête n°0502094).

Il convient cependant de signaler que la cour administrative d'appel de Nantes avait adopté la position contraire, jugeant que la prise en charge au titre d'un accident de service survenu alors que le fonctionnaire était en activité cessait au moment de la mise à la retraite (CAA Nantes 7 fév. 2003 n°01NT00562).

Sur son site internet, la DGCL du ministère de l'intérieur indique que «*Compte tenu de ces incertitudes jurisprudentielles, il paraît préférable de considérer que la prise en charge n'est pas limitée dans le temps et s'étend aux agents en retraite*».

L'ALLOCATION TEMPORAIRE D'INVALIDITE

L'ATI est une prestation attribuée aux fonctionnaires titulaires affiliés à la CNRACL qui, à la suite d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle ou reconnue d'origine professionnelle, restent atteints d'une invalidité permanente partielle malgré laquelle ils continuent à exercer leurs fonctions ; les conditions de son attribution sont prévues par le décret n°2005-442 du 2 mai 2005.

LA RETRAITE POUR INVALIDITE

Le fonctionnaire titulaire affilié à la CNRACL reconnu définitivement inapte à l'exercice de toute fonction à la suite d'un accident de service ou d'une maladie à cause exceptionnelle peut être mis à la retraite pour invalidité, sans condition d'âge ou de durée de services.

Cette mise à la retraite est prononcée dans les conditions prévues aux articles 30 à 39 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003.

Ceux-ci prévoient deux cas distincts :

- la mise à la retraite pour invalidité résultant de l'exercice des fonctions ;

- la mise à la retraite pour invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonctions.

Lorsque le fonctionnaire a été victime d'un accident ou d'une maladie imputable au service, on se trouve donc, en cas d'inaptitude définitive, dans le cas de la mise à la retraite pour invalidité résultant de l'exercice des fonctions, qui peut être prononcée (art. 30 décr. n°2003-1306 du 26 déc. 2003) :

- sur demande du fonctionnaire
- d'office, «*à l'expiration des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée dont le fonctionnaire bénéficie en vertu des dispositions statutaires qui lui sont applicables*».

Au vu de cette formulation, on peut s'interroger sur la possibilité, en l'absence de demande de l'intéressé, d'interrompre un congé pour accident de service ou maladie profession-

L'ACCIDENT DE SERVICE

nelle si le fonctionnaire vient à être reconnu définitivement inapte à l'exercice de toute fonction.

Dans le régime de retraite des fonctionnaires civils de l'Etat, l'agent qui a été placé en congé pour accident de service ou pour maladie à cause exceptionnelle ne peut être mis d'office à la retraite pour invalidité qu'à l'expiration d'un délai de 12 mois suivant sa mise en congé (art. L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite). Pour sa part, l'instruction générale de la CNRACL précise que «*les collectivités et leurs établissements publics doivent laisser le fonctionnaire bénéficier des congés prévus par son statut et ne prendre la décision de radiation des cadres qu'à l'expiration desdits congés*».

Pourtant, dans la rubrique «*procédures*», elle indique qu'«*au terme d'un an consécutif de congé accident, vous pouvez entamer la procédure de radiation des cadres d'office pour inaptitude au service*». Cela revient à transposer au régime CNRACL les dispositions de l'article L. 27 du CPCM, malgré l'absence de renvoi dans le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 et dans la loi n°2003-775 du 21 août 2003.

En cas d'invalidité liée au service, le fonctionnaire bénéficiera durant sa retraite d'une pension d'invalidité et d'une rente viagère d'invalidité.

LA REPARATION COMPLEMENTAIRE

En plus de la réparation forfaitaire prévue par les textes, le fonctionnaire peut demander (CE 4 juil. 2003 n°211106) :

- une indemnité complémentaire pour la réparation des souffrances morales et physiques, ainsi que des préjudices esthétiques et des troubles dans les conditions d'existence pouvant résulter de l'accident ou de la maladie, même en l'absence de faute de la collectivité ;
- et, à condition de prouver que l'accident ou la maladie est imputable à une faute de la collectivité ou à l'état d'un ouvrage public dont l'entretien lui incombait, ➡

le versement d'une indemnité visant à réparer intégralement l'ensemble du dommage.

Cette possibilité de réparation complémentaire est ouverte au fonctionnaire qui, maintenu en activité, bénéficie d'une allocation temporaire d'invalidité (CE 25 juin 2008 n°286910).

LES CAS PARTICULIERS

1. ACCIDENT SURVENU EN ACCOMPLISSANT UNE ACTIVITÉ ACCESSOIRE

L'accident survenu au cours d'une activité accessoire accomplie par un fonctionnaire territorial ou par un fonctionnaire de l'Etat pour le compte de l'Etat, d'un département, d'une commune ou d'un établissement public est réparé par l'employeur principal, comme s'il s'était produit dans l'activité principale. L'agent n'a droit qu'aux prestations prévues

de réforme compétente pour les agents appartenant à la collectivité au service de laquelle s'est produit l'accident initial qui devra, le cas échéant, être saisie (*quest. écr. S n°22535 du 27 août 1992*).

Si le fonctionnaire est victime d'une rechute consécutive à un accident de travail qui s'était produit alors qu'il relevait du régime général de sécurité sociale, l'autorité territoriale doit le placer en congé de maladie ordinaire durant l'éventuelle incapacité (et non en congé pour accident de service). L'employeur public verse alors le plein traitement pendant trois mois puis un demi traitement, alors que le régime général verse des prestations en espèces (indemnités journalières accident du travail) qui viennent en déduction ou en complément de cette rémunération statutaire (*quest. écr. AN n°10671 du 31 janv. 1994*).

Le juge a lui aussi établi l'absence de droit au congé pour accident de service dès lors que la rechute est liée à un accident survenu alors que l'agent n'avait pas la qualité de fonctionnaire (CE 20 mai 1994 n°84284).

A l'inverse, un ancien fonctionnaire victime d'une rechute consécutive à un accident survenu alors qu'il relevait du régime spécial et qui relève désormais du régime général aura droit aux indemnités journalières accidents du travail calculées selon les règles de la sécurité sociale, et versées par la collectivité qui l'employait lors de l'accident (TA Lille 21 mai 1996 n°921781).

L'ACCIDENT DE SERVICE

par le régime dont il relève du fait de son activité principale (*art. D. 171-11 C. sécurité sociale et 5.4.2 1^{re} partie circ. min. du 13 mars 2006*).

Durant son arrêt de travail, il perd la rémunération attachée à son activité accessoire (5.4.2 1^{re} partie circ. min. du 13 mars 2006).

2. LES CONSÉQUENCES DE LA RECHUTE (CHARGE DE LA RÉPARATION)

L'agent ou l'ancien agent qui a été victime d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle peut subir une rechute imputable à cet accident ou à cette maladie alors qu'il a changé d'employeur ou même de régime de sécurité sociale. Se pose alors la question de savoir qui doit assurer la prise en charge financière.

LE PRINCIPE EST LE SUIVANT : en cas de rechute, la charge financière de la réparation incombe à l'employeur au service duquel s'est produit l'accident ou la maladie initial, même si l'agent n'a plus aucun lien avec lui (*quest. écr. S n°22535 du 27 août 1992*).

Cela a été confirmé par la jurisprudence (CE 28 nov. 2011 n°336635).

La collectivité qui employait l'agent doit prendre en charge non seulement les honoraires et frais médicaux qui, exposés par l'agent, sont directement entraînés par la rechute, mais aussi le remboursement des traitements versés par la collectivité qui, employant l'agent au moment de la rechute, le place en congé maladie. Cette dernière verse à l'agent les traitements auxquels il a droit au titre du congé, et demande à la collectivité employeur au moment de l'accident initial, par une action récursoire, le remboursement des traitements versés consécutivement à la rechute et jusqu'à la reprise du service ou la mise à la retraite.

Ce principe est valable même si l'intéressé a changé de régime de sécurité sociale depuis l'accident de service ou la maladie professionnelle initial, et il s'applique dans les deux sens.

Ainsi, une collectivité peut être amenée à prendre en charge financièrement un ancien agent (*quest. écr. AN n°10671 du 31 janv. 1994*). Dans ce cas, c'est la commis-



SYNDICALEMENT VÔTRE

Journal du SNUCLIAS- FSU
173, Rue de CHARENTON
75012 PARIS
Tél.: 01. 43. 47. 53. 95
Fax: 01.49.88.06.17
Mail: snuclias-fsu@orange.fr
Directeur de la Publication:
Michel ANGOT
Directeur de la Rédaction:
Michèle PANIZZA
Régie Publicitaire:
COM D'HABITUDE PUBLICITE
Clotilde POITEVIN
(Tél.: 05.55.24.14.03)

Conception graphique
& mise en page:
Vincent HUET
(huet.vincent@wanadoo.fr)
Illustrations: PLACIDE
(www.placide-illustrations.com)
Impression:
ENCRE BLEUE
253, Bd de Saint Marcel
13011 Marseille
N° ISSN: 1775-0288
N° CPPAP: 1110 S 07573
Dépôt légal: mars 2012
Prix: 0,50 euros



TABLE RONDE SUR LE RECUEIL DES DONNÉES ET L'INFORMATISATION DES SERVICES SOCIAUX

Des assistantes sociales de la Seine-Saint-Denis et de l'Essonne ont ensuite abordé la question des statistiques, du recueil de données sur les personnes reçues et de l'informatisation de leurs services, toujours présentée comme un gain de temps, un outil facilitant le travail et rendant un meilleur service à l'usager. Or, loin de nous aider dans notre travail au quotidien, l'informatisation est perçue comme un outil de contrôle et de gestion du travail social, qui piétine le secret professionnel, stigmatise les familles qui ne sont bien souvent même pas informées de l'informatisation dont leurs données font l'objet, place les professionnels dans une situation de comparaison (nombre de dossiers...), de concurrence et les culpabilise.

Face à ces dérives, la CGT du CG de l'Essonne a saisi la CNIL qui a constaté divers manquements à la loi Informatique et Libertés conduisant le président du CG à ne pas informatiser le dossier social mais d'autres mesures restent à mettre en place, la CGT maintient donc sa vigilance.

La FSU du CG 93 a également saisi la CNIL, la plainte est en cours d'instruction. En même temps,

les limites de la CNIL ont été énoncées notamment au regard de ses moyens très insuffisants.

DEUX ENQUÊTES DE TERRAIN

Delphine Serre et Anne Marchand, sociologues, ont apporté ensuite un éclairage sur les effets du recours aux chiffres et de la recherche d'indicateurs de performance sur l'exercice du métier d'assistante sociale en s'appuyant sur deux enquêtes de terrain qu'elles ont menées dans des services sociaux. Elles ont confirmé les interrogations que suscitent l'usage de fichiers et la quantification des informations recueillies. Ce ne sont pas les statistiques en tant que telles qui posent problème, mais leur ambiguïté, notamment quand ces statistiques ne sont plus simplement des instruments de description et

de connaissance mais qu'elles deviennent des instruments de pression, des guides de l'action.

Delphine Serre nous a montré comment le fait de chiffrer le nombre de signalements d'enfants en danger était devenu un critère d'évaluation du travail des assistantes sociales et comment cela se manifestait : comparaison des chiffres qui deviennent une norme de rendement, aspects du travail dont on ne peut rendre compte statistiquement et qui se trouvent alors privés d'existence. 3 postures professionnelles des assistantes sociales furent observées : l'adhésion, la contestation ou l'indifférence à la norme quantitative, leur positionnement pouvant s'expliquer selon leur parcours professionnel, leurs perspectives d'évolution de carrière... Cette rationalisation du travail entraîne une profonde remise en cause des pratiques et elle est une des causes du « malaise » des professions du secteur public. Derrière l'apparence d'une objectivité chiffrée sont ébranlées de façon radicale certaines missions et conceptions du travail.

Anne Marchand quant à elle, a observé le quotidien d'une équipe de travailleurs sociaux en polyvalence de secteur. Dans l'optique de la RGPP, ce service venait de vivre une réorganisation, tant structurelle que managériale et matérielle, qui a redéfini la hiérarchie, a introduit une prime au mérite, des tableaux de bord permettant de « compter » le travail social ; elle a favorisé une dilution de ce qu'est le cœur de la profession d'assistante sociale, avec pour conséquence une augmentation du travail administratif au détriment du travail social. Et puis, à défaut de parvenir à peser sur l'accès aux droits des usagers, notamment le logement et l'emploi, il peut être tentant pour certaines assistantes sociales de se reconstruire une nouvelle utilité sociale, celle du contrôle contre la fraude dans un contexte où tout le monde est fortement appelé à y participer.

DOSSIER





DOSSIER

DEUX EXEMPLES DE FICHIERS, ANALYSE ET MISE EN ÉVIDENCE DES DANGERS POUR LES USAGERS ET LES PROFESSIONNELS.

Le fichage fut également illustré par Michel Poulet, assistant social dans un centre d'hébergement à Strasbourg. Après avoir évoqué les différentes structures d'hébergement, la baisse de budgets subie par les associations, et la refondation du dispositif d'hébergement et d'accès au logement, il a abordé la mise en place du SIAO dans le Bas-Rhin et du logiciel PAXTEL.

Cet outil informatique doit permettre de recenser les demandes et les offres d'hébergement, et d'assurer une continuité de la prise en charge au travers des différents types d'hébergement.

Sans aucune information préalable, Michel et d'autres collègues ont suivi une formation sur l'utilisation de ce logiciel. Nominatives, les données doivent être constamment actualisées, une multitude de champs est à renseigner. En plus d'être excessifs, les items sont parfois ubuesques tels que, pour le dernier hébergement où l'on retrouve «prison», «rue» ou «voiture». A la question : qu'est-ce que ROPE?, le formateur répondit qu'il s'agissait d'un code pour contourner la CNIL : «refus d'orientation par l'équipe».

Une intersyndicale (CGT, FO, CNT et SUD) se constitua et un tract expliquant les problèmes déontologiques, d'information des usagers, de sécurité que posaient ce logiciel fut rédigé. La CNIL, également saisie, permit de revenir à des choses plus sensées, même si tout un tas d'informations sont demandées alors qu'elles ne semblent pas nécessaires si on se place réellement dans une logique d'inconditionnalité de l'accueil des personnes à la rue.

BARBARIE DOUCE ET DÉSHUMANISATION LENTE

Olivier Labouret, psychiatre et vice-président de l'Union syndicale de la psychiatrie, a conclu cette journée en abordant les différentes manières de résister à l'informatisation des données personnelles en psychiatrie et

la nécessité de construire un réseau transversal qui élabore des actions conjointes.

Il a d'abord évoqué l'aspect totalitaire de la société où domine la banalité du mal. Chacun participe à son propre asservissement, suspend sa capacité de penser et accepte finalement la barbarie douce qui est en train de s'imposer partout. Une déshumanisation lente nous gagne, qui rappelle, expliquent Dejours et Arendt, celle du nazisme : une normopathie de masse, acceptation résignée de l'ordre insensé du néolibéralisme. Dans ce contexte liberticide, on est clairement dans une logique de tri, de sélection, voire d'élimination. La fuite en avant du fichage technologique en présente toutes les caractéristiques. Prédicatif, le fichage prétend détecter tout comportement délinquant le plus précocement possible, voire avant même qu'il arrive et il devient omniscient à travers sa tendance à l'interconnexion généralisée des fichiers, accumulant de plus en plus de données, de plus en plus intrusives, sur chacun d'entre nous.

FROIDE POLITIQUE DU CHIFFRE

L'informatisation des données personnelles en psychiatrie (IDPP) a diverses finalités qui ne sont pas clairement déterminées et explicites, contrairement à l'article 6 de la loi Informatique et libertés. La «fiche patient» comporte une trentaine de données personnelles, avec le diagnostic médical et alimente le dossier patient informatisé dans lequel on collecte les observations des soignants, les courriers médicaux, les analyses et les prescriptions. Elles servent à établir l'analyse de l'activité médicale des établissements dans le but de comptabiliser l'activité de chaque service, de chaque soignant. C'est la politique du chiffre, froidement objective, mais objectivement inhumaine. Parmi les finalités de l'IDPP, il y a le RIMP (Recueil d'informations médicalisées en psychiatrie) qui permettra d'établir une tarification à l'activité même si en psychiatrie ce n'est pas encore possible parce que les pathologies sont trop hétérogènes. Cette informatisation, qui présente un risque évident d'atteinte à la confidentialité, à la vie privée, pourrait conduire à sélectionner les personnes et les populations pour les traiter différemment, en fonction de ce qu'elles coûtent, et non pas de ce qu'elles nécessitent. L'anonymat peut être demandé mais il est difficile à obtenir, le consentement du patient à la collecte et au traitement des données relatives à sa santé peut-être contourné et le droit d'opposition est difficile à faire valoir.

Parmi les actions tentées pour essayer de lever cette chape de plomb sécuritaire du fichage informatique sur les populations suivies en psychiatrie, des psychiatres ont boycotté le codage du diagnostic médical. Avec l'Union Syndicale de la Psychiatrie, ils ont saisi l'occasion du nouveau guide méthodologique du RIMP pour contester sa légalité devant le Conseil d'Etat, puisqu'il n'y a pas eu d'autorisation de la CNIL, pas d'avis du Conseil d'Etat, pas d'anonymisation ni de consentement du patient prévus. Et enfin, une plaquette d'information, comportant notamment un modèle de courrier que chaque usager concerné peut reprendre et signer individuellement, est actuellement diffusée.

LES DÉRIVES DU COS DE MONTREUIL NOUS POSENT 2 QUESTIONS : **des activités sociales dans les collectivités territoriales Comment et pour qui ?**

Vous avez sans doute été informés, par la presse ou notre syndicat du 93, des résultats du contrôle exercé sur les activités du COS de Montreuil dans le cadre de la convention passée avec les organismes qui le subventionnent (Ville, CCAS, SICIM) pour un montant d'environ 1,4 million d'euros. Convention d'objectifs qui est donc obligatoire car le COS, qui est une association, perçoit une subvention supérieure à 23 000 euros.

PRÉCISER NOTRE ANALYSE FSU

La médiatisation en décembre 2011 du rapport rédigé par le service municipal du contrôle de gestion qui met en cause la gestion des élus CGT, majoritaires au Conseil d'Administration du Comité des Œuvres Sociales¹, nous oblige à préciser notre analyse FSU. Tout d'abord, notons que la loi du 19 février 2007 en substituant les termes «action sociale» à ceux d'«œuvres sociales» et en disposant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire constituait un pas en avant dans la reconnaissance statutaire des COS ou CASC avec des représentants du personnel élus sur listes syndicales. Même si aujourd'hui, on en est encore loin. Notons aussi que la législation et la réglementation emploient le terme «action sociale» pour désigner les prestations qui visent *«à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.»*

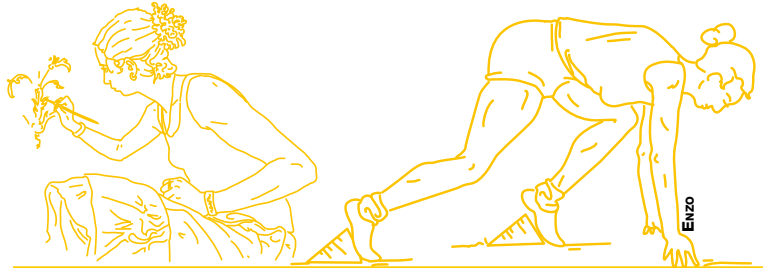
SORTIR LES ACTIVITÉS SOCIALES D'UNE VISION CHARITABLE

Beaucoup de nos syndicats FSU, ainsi que d'autres organisations syndicales, telle la CGT, considèrent que le terme «action sociale» doit être réservé aux actions/prestations prises en charge par l'employeur, les activités sociales étant, elles, du ressort des COS/CASC. Nous portons aussi cette distinction qui permet de sortir les activités sociales d'une vision charitable et de renvoyer l'action sociale à la responsabilité de l'employeur.

En général, l'action sociale recoupe la restauration, la participation à la complémentaire santé et à la prévoyance-garantie maintien de salaire, diverses prestations d'aide à la famille, aux enfants (centres de loisirs, colonies, séjours linguistiques), etc. Permettre aux agents d'accéder aux vacances, à la culture, aux loisirs à un coût accessible, dans un cadre individuel mais aussi collectif; pour faire se rencontrer les agents d'une même collectivité et de différentes catégories lors de vacances ou autour de débats, d'ateliers, de projets, sont pour nous des missions essentielles d'un COS/CASC, outil de proximité.

ACTIVITÉS SOCIALES/ACTION SOCIALE : UNE FRONTIÈRE ÉTANCHE?

Pour autant, la frontière est-elle si étanche entre activités sociales et action sociale? Les unes comme l'autre participent, pour nous, du salaire socialisé et ont un effet redistributif. Ces aspects généraux étant posés, revenons aux éléments conte-



EN DIRECT DU SNUCLIAS-FSU

nus dans le rapport d'activité. Tout d'abord, notons que le budget du COS de Montreuil est calculé sur la base de 2%² de la masse salariale, ce qui en fait un des COS les mieux dotés de la Seine-Saint-Denis, pour environ 2800 ouvrant-droits inscrits. Le rapport d'activité indique qu'en 2010, 64% des subventions distribuées l'ont été pour les vacances au sens large (séjours, week-end, locations...) mais pour ne toucher que 881 ouvrants-droit et leur famille. D'après les calculs du SDU CLIAS 93, ce pourcentage est passé à 70% en 2011.

Cette situation est la conséquence logique d'un fonctionnement, où un ouvrant-droit peut, dans la même année, s'inscrire à plusieurs voyages/week-ends (ce poste budgétaire étant le plus important dans la catégorie vacances) sans aucune limite, sauf en cas de liste d'attente. Le fait qu'aucune limite ne soit fixée a eu pour conséquence que 5 ouvrants-droits ont consommé, pour eux seuls et leur famille, 65 151 euros de subventions, toutes prestations confondues, de 2009 à juin 2011.

«ÉLUS ACCOMPAGNEURS»: UN STATUT QUI POSE QUESTION

Plus problématique, ou plus scandaleux diront certains, le fait que 4 élus COS, soient pris en charge par le voyageur ou le COS du fait de leur statut d'accompagnants. Ils ont ainsi consommé, pour eux et leur famille, 87 873 euros de subventions, toutes prestations confondues de 2009 à juin 2011. Nous sommes en désaccord total avec ce statut d'élus-accompagnateur que semble revendiquer aujourd'hui la fédération CGT des services publics pour les COS/CASC. Car, comme l'indiquent nos camarades du 93, à de rares exceptions près, il n'est pas utile «d'accompagner» des voyages du fait de la présence de guides et il n'est pas sain qu'un élu, par le nombre et la fréquence des voyages pris en charge par le COS, apparaisse comme un privilégié pour ses collègues.

Afin d'aller plus loin dans la réflexion et affiner nos orientations à ce niveau, nous vous proposerons une journée de formation/réflexion au mois de juin dont la date et les modalités seront annoncées sur notre site internet.

1. 9 sièges à la CGT, 3 à la FSU, 1 à la CFDT

2. Taux que voudrait réduire de moitié la municipalité pour mettre en œuvre des titres-restaurants, l'aide à la complémentaire santé...



SDU18/FSU

Une équipe jeune et motivée !

18

CHER

EN DIRECT DU SNUCLIAS-FSU

Le SDU18/ FSU a été créé le 1^{er} janvier 2004 suite à la scission d'avec la CFDT. Implanté principalement au Conseil Général, il se développe régulièrement et s'est construit dans les différentes directions du Conseil Général du Cher.

ELECTIONS PROFESSIONNELLES DE 2008 : UN BON DÉPART

Lors de nos premières élections professionnelles au Conseil Général en 2008, nous avons obtenu des sièges dans toutes les instances paritaires :

- CTP : 3 titulaires sur 7 sièges ;
- CHS : 2 titulaires sur 4 sièges ;
- CAP A : 2 titulaires sur 4 sièges ;
- CAP B : 4 titulaires sur 5 sièges ;
- CAP C : 4 titulaires sur 7 sièges.

Ce bon résultat aux élections (le SDU18/FSU en tête devant la CGT, CFDT et FO) a permis à notre section d'obtenir du temps syndical 1,2 ETP de décharges syndicales compensées par des embauches.

COS : Même si, en 2007 à la création du COS, nous n'avons pu obtenir que les administrateurs soient élus sur liste syndicale, sa présidente est issue de nos rangs et reste une militante active de notre syndicat.

NOTRE ACTIVITÉ AU CONSEIL GÉNÉRAL DU CHER

Les élus CTP ont obtenu qu'enfin soient présentées dans cette instance toutes les modifications d'organisation des services et directions avant leur application : grande victoire !

Le travail se poursuit pour que les méthodes utilisées par l'administration pour ces réorganisations se fassent dans le respect des agents et de leurs conditions de travail.

Les élus du CHS œuvrent activement pour la reconnaissance des risques psycho-sociaux dans la collectivité. Le Conseil Général du Cher n'ayant pas à ce jour adopté de Document Unique, pour-

tant obligatoire, les élus SDU18 du CHS ont obtenu que soit élaboré un plan de prévention de ces risques, dossier sur lequel ils planchent depuis décembre 2010.

Les élus CAP ont une tâche particulièrement difficile pour assurer la défense individuelle des agents, l'administration continuant de privilégier des agents aux dépens d'autres, sans argumentation. A la demande répétée de notre syndicat, l'administration vient enfin de programmer un groupe de travail en vue de l'élaboration de critères pour les promotions internes.

Notre section est régulièrement interpellée par des agents en difficulté sur leur poste de travail, ce qui nécessite un accompagnement individuel par nos militants. L'application de la NBI reste problématique dans notre collectivité. Notre syndicat a déjà porté plusieurs dossiers au TA, et obtenu gain de cause.

FONCTIONNEMENT DU SDU18

Notre équipe se réunit tous les deux mois et demi avec nos adhérents et en bureau une fois par semaine. Nous participons très régulièrement aux différents groupes de travail organisés par l'administration (heures supplémentaires, Mutuelle/prévoyance, équité/charges de travail...). Nous projetons de développer des Heures d'Info Syndicales sur le territoire du Conseil Général (Routes-Collèges-CMS...) afin de continuer le maillage déjà engagé notamment par la diffusion de nos différents tracts.

Nous avons également imaginé des outils de développement du syndicat originaux...

Enfin nous engageons une réflexion des plus pertinentes sur la création de signes distinctifs pour nos collègues masculins, aux couleurs vives de la FSU, ceux-ci ne souhaitant pas pour l'heure arborer en instance paritaire, nos boucles d'oreilles nationalement connues ! Nous ne manquerons pas de vous faire partager nos réalisations dans de futurs numéros de *Syndicalement vôtre*.



AU CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL DE MARNE **Le personnel départemental aux côtés des SDF et des mal-logés.**

Combien sont-ils au juste ? Plus de 8 millions de mal-logés, plus de 100 000 sans domicile fixe, plus de 50 000 demandeurs de logement et 20 000 logements indignes dans le Val-de-Marne ?

Ils sont tous les jours dans les Espaces De Solidarité du Conseil général. Nous les croisons tous les jours dans la rue et ce sont aussi nos amis, nos proches.

L'indifférence n'est plus tolérable, les discours creux et les promesses sans suites, ça suffit !

C'est le sens de l'appel lancé par des travailleurs sociaux et des personnels administratifs du Conseil général du Val de Marne, avec le soutien de notre syndicat, le SDU 94-FSU.

APPLIQUER LA LOI

Le Comité d'Action Hébergement Logement 94* s'est ainsi créé pour rassembler tous les citoyens qui refusent que des enfants, des femmes et des hommes soient à la rue. Il dénonce l'Etat qui refuse d'assumer ses responsabilités et réduit les moyens d'intervention des associations qui leur viennent en aide. Il exige la fin des expulsions et que les dispositifs législatifs existant soient appliqués :

- loi Droit Au Logement Opposable,
- loi Solidarité et Renouvellement Urbain (20% de logements sociaux dans les communes),
- loi de réquisition des logements inoccupés.

L'exécutif de notre Département s'est déclaré solidaire de notre action. C'est bien. Maintenant, des actes concrets, ce serait mieux !



*POUR PLUS D'INFORMATION ET POUR SIGNER LA PÉTITION « MOBILISATION GÉNÉRALE POUR LE LOGEMENT » LANCÉE PAR LA FONDATION ABBÉ PIERRE :

www.collectiflogement.hautetfort.com

à noter

DU 16 AU 19 OCTOBRE 2012 À PARENT (PUY-DE-DÔME) CONGRÈS DU SNUCLIAS-FSU.

Quel bilan tirer de ces 3 dernières années, quels seront les enjeux et perspectives à venir pour nos équipes et pour le SNUCLIAS ?

Un congrès, c'est l'occasion tous les 3 ans de faire un bilan de notre activité. Ce sont aussi des débats, des échanges, des textes en discussion pour dégager ensemble des orientations, affirmer un syndicalisme combatif défendant les services publics, nos statuts, nos missions, nos conditions de travail et des choix de société.

Ce congrès sera l'occasion, pour chacun de nos adhérents de s'approprier ces débats, de les enrichir, de donner son avis, de faire évoluer les textes et de préparer les échéances électorales de 2014.

Dans les semaines qui viennent, nous vous communiquerons toutes les informations sur le calendrier, le déroulement et le contenu du congrès, les projets de textes ainsi que les informations pratiques. Ensemble faisons de ce congrès un moment fort pour le SNUCLIAS !

Mobilisation des travailleurs sociaux du Conseil général de la Haute-Vienne

87

HAUTE Vienne

EN DIRECT DU SNUCLIAS-FSU

Par décision unilatérale, sans la moindre consultation préalable des cadres techniques, le protocole de gestion des informations préoccupantes (I.P.) a été modifié. Les IP sont la nouvelle dénomination officielle, suite à des modifications législatives des enquêtes qui sont menées dans les familles suite à des signalements d'enfance en danger. Pour l'essentiel, le Conseil général a décrété que le recours par principe à l'intervention simultanée d'un binôme de travailleurs sociaux et médico-sociaux était abrogé, au bénéfice du principe d'intervention d'un seul agent.

DÉFENDRE LA DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

Loin de vouloir alimenter le discours sécuritaire, il n'empêche que cette décision n'est pas sans poser problème de ce point de vue. Mais pour l'essentiel, les 200 travailleurs sociaux et médico-sociaux qui ont signé la pétition de la FSU, ont voulu défendre leur déontologie professionnelle, un droit des usagers mieux garanti par une évaluation partagée.

Malgré l'unanimité des professionnels, l'expression défavorable de nombreux cadres techniques du so-

cial, la négociation obtenue a échoué sur l'essentiel. Dans un document signé de la Présidente du Conseil général, seule la question de la sécurité est retenue et *in fine* une dérogation est acceptée autorisant de revenir à l'intervention de deux professionnels dans certains cas. Mais la dérogation relève de la négociation individuelle dans chaque secteur, ce qui est unanimement rejeté par tous.

GESTION AUTORITAIRE

Il faut replacer ce contentieux dans un contexte plus général. Cette obstination de l'employeur est aussi l'illustration d'une collectivité gérée de manière autoritaire, soumettant ces agents à des restructurations régulières déstabilisatrices, remettant en cause les droits négociés précédemment, sourde aux professionnels soupçonnés sans arrêt de dépenser trop. Une collectivité qui pratique, dans les services, une chasse au gaspi qui confine à l'absurde, mais dont chacun peut voir dans la presse locale qu'elle est prête à casser la tirelire pour des compétences qui ne sont pas les siennes.

Une grève malgré le temps sibérien qui sévit en Limousin était organisée mardi 7 février, jour du CTP.

RETROUVEZ TOUTE L'ACTUALITÉ
DES SYNDICATS SNUCLIAS-FSU
SUR WWW.SNUCLIAS-FSU.FR

ELECTIONS COS DE FONTENAY-SOUS-BOIS : **le SDU 94 conforté**

Les élections du COS de Fontenay-sous-Bois viennent d'avoir lieu, le taux de participation est en baisse de plus de 10%. Cette baisse est légèrement plus forte pour la CGT : 12%, que pour le SDU 94-FSU : 8%.

A cette précision près, les résultats sont assez similaires à ceux des dernières élections et la CGT, malgré ses dissensions récentes, a un électorat à l'évidence très stable et très fidèle.

Pour ce qui concerne la section de Fontenay sous Bois du SDU 94, les résultats de 2008 avaient été une très bonne surprise (près de 5% de progression) et se trouvent confirmés en 2012.

Il faut saluer ici l'investissement de l'équipe de la section qui démontre, par ce bon résultat, son ancrage réel auprès des agents de la ville.

	2008	2012
Électeurs inscrits	1 802	1 913
Votants	807	729
Exprimés	789	706
CGT	587 / 74,40 %	519 / 73,51 %
FSU	202 / 25,60 %	187 / 26,48 %
Sièges à pourvoir	25	25
Sièges CGT	19	19
Sièges FSU	6	6



LE TRAVAIL SOCIAL, *entre les pauvres et les marchés*



Qu'ils travaillent dans les services sociaux des départements, des communes ou dans les associations, les travailleurs sociaux constatent tous les ravages que produisent la crise économique et les mesures d'austérité sur les publics qui s'adressent à eux.

La France a moins mal résisté que d'autres pays à la crise. C'est, a reconnu le gouvernement, parce qu'elle bénéficie du filet de sécurité que constituent les lois sociales. Mais, celles et ceux qui sont en première ligne auprès des populations constatent que ce filet est percé. Et ceci, de plus en plus et pour des populations de plus en plus nombreuses. Ce n'est ni le fait du hasard, ni une fatalité. Le reconnaître serait avouer la faillite des politiques publiques, censées réduire les inégalités et combattre la pauvreté. Ce serait dévoiler le bluff que constitue le dogme selon lequel le capitalisme assurera, un jour, le bonheur de tous. En réalité, les politiques publiques, plus que jamais, ne font qu'accompagner l'extension de la précarité, en atténuant de moins en moins les effets. Les inégalités se creusent. La pauvreté demeure.

Les emplois et les logements sociaux se réduisent comme une peau de chagrin. Les budgets sociaux fondent. Les postes ont tendance à diminuer au lieu d'augmenter en réponse aux besoins croissants.

Les travailleurs sociaux ont de plus en plus le sentiment de vider l'océan avec une petite cuillère. Il leur est donc demandé de faire plus avec moins. Ils sont soumis à des injonctions plus fortes, à des normes, à une hiérarchie

de plus en plus pesante et à la marchandisation de l'action sociale.

TRAVAILLER ET GAGNER PLUS : UNE PLAISANTERIE AMÈRE !

Leurs usagers, ce sont les 8,3 millions de français (13% de la population) qui disposent d'un revenu fiscal inférieur au seuil de pauvreté (954 euros par mois et par unité de consommation). Ce sont les 3,5 millions de bénéficiaires des minima sociaux dont les montants décrochent par rapport au coût de la vie. Le moins bas d'entre eux, l'Allocation pour Adultes Handicapés, a un montant inférieur de 200 euros au seuil de pauvreté ! Ce sont les 2 millions de bénéficiaires du RSA, dispositif très loin d'avoir tenu sa promesse de réduction d'un tiers de la pauvreté. Dispositif qui devait remettre en emploi ses bénéficiaires alors que moins de 3% d'entre eux accèdent à un emploi durable. Le taux de chômage dans les quartiers d'habitat social est en général deux fois et demie supérieur à celui de l'ensemble de la population active ; il frappe souvent plus de la moitié des jeunes de ces quartiers. Le chômage de longue durée y est devenu massif. Derniers embauchés, ils sont les premiers licenciés et victimes de discriminations notoires à l'embauche. Convaincre aujourd'hui ces populations qu'elles peuvent retrouver un boulot tient de la





SOCIÉTÉ

gageure. Même l'inscription et le maintien à pôle emploi tiennent désormais pour elles de l'exploit !

Les publics que côtoient chaque jour les travailleurs sociaux, ce sont de plus en plus les travailleurs pauvres, les 4 millions de salariés à temps partiels imposés, ceux qui enchaînent les CDD, les contrats d'intérim, les contrats « aidés » (qui aident si peu), les périodes de chômage, la débrouille. Ce sont ces 7,5% de travailleurs qui survivent sous le seuil de pauvreté. Ce sont aussi les 2,6 millions de salariés au SMIC qui n'arrivent plus à boucler les fins de mois. Le slogan sarkoziste « travailler plus pour gagner plus ! » résonne encore en eux comme l'expression d'un mépris et d'une volonté de les culpabiliser.

LE CAUCHEMAR DU LOGEMENT

On a jamais aussi peu construit que ces dernières années et de moins en moins de logements très sociaux. Pourtant, plus d'un français sur dix est mal logé, près de 4 millions sont privés de logement personnel, et près de 3 millions vivent des conditions de logement très difficiles.

Les politiques de la ville se succèdent depuis 40 ans mais les quartiers d'habitat social concentrent plus que jamais la pauvreté. Leurs populations sont stigmatisées, se sentent reléguées, abandonnées. Leur jeunesse désabusée est traitée en paria par les politiques sécuritaires obsessionnelles, les provocations policières.

La règle des 20% de logements sociaux (loi SRU) est bafouée effrontément par les communes les plus riches. Le prétendu droit au logement opposable (loi DALO) ne s'oppose aucunement à la pénurie de logement surtout pour les plus pauvres.

Si partout les dettes de loyer explosent, si 220000 dossiers de surendettement s'accumulent à la Banque de France, ce n'est pas d'abord, comme on voudrait parfois nous le faire croire, que les ménages gèrent mal leurs budgets. C'est que le coût des loyers a augmenté de 30% ces 20 dernières années alors que les salaires et les aides au logement ne suivaient pas. C'est aussi parce que les charges ont progressé encore plus vite que les loyers que près 3,5 millions de français vivent dans la précarité énergétique. Le Fonds Solidarité Habitat n'assure plus que très imparfaitement l'accès et le maintien dans le logement des

familles en difficulté. Le nombre des expulsions locatives progresse partout.

Dans les permanences sociales, les salariés des couches moyennes sont de moins en moins rares, piégés par le mirage de la propriété, victimes d'une rupture professionnelle, familiale, de santé.

Pas étonnant que le nombre des sans domicile stable (SDS) ait augmenté de 75% depuis 10 ans, que le dispositif d'urgence, le « 115 », saturé, soit incapable d'apporter une solution dans deux situations sur trois. Compte tenu de l'insuffisance énorme des structures d'hébergement d'urgence, et des restrictions des crédits à ces structures, près de 400000 personnes sont en permanence hébergées à l'hôtel sur les fonds publics pour des coûts qui représentent 4 à 6 fois celui d'un loyer ! La moitié des SDS sont des familles. L'intolérable est dépassé lorsque des enfants de plus en plus nombreux se trouvent à la rue. Dans le Val-de-Marne, notre syndicat, avec les associations et les familles, a interpellé vigoureusement le Préfet sur sa décision de réduire de plus de la moitié les nuitées et imposé au Conseil général qu'il s'y oppose.

La politique sarkoziste du logement est fondée sur le rêve de la propriété pour tous. Elle est en fait un véritable cauchemar pour ces populations.

DES « REMÈDES » LIBERAUX AUX DÉGATS DU LIBÉRALISME !

Au nom de la réduction des déficits se généralisent les réductions de dépenses publiques au moment où augmente la demande sociale. Véritables remèdes de Diafoirus, ces mesures d'austérité réduisent le pouvoir d'achat, les recettes fiscales et les moyens d'intervention publique. Elles enclenchent la spirale récessionniste, véritable fabrique à chômeurs et à usagers des services sociaux. La lutte contre les inégalités, celle contre la pauvreté étant abandonnée, reste la chasse aux pauvres.

Les fraudeurs, les assistés ne sont pas les grands groupes financiers spéculateurs qui ont massivement été assistés par les fonds publics. Ce sont les publics connus des services sociaux. Les minima sociaux entretiennent l'oisiveté ! Les assurés sociaux et les malades abusent de la Sécu ! Les étrangers profitent de la générosité de la France ! La

mendicité de survie est réprimée! Et les travailleurs sociaux entretiennent l'assistanat et sont soupçonnés d'être complices des fraudeurs!

Les collectivités territoriales protestent contre la baisse des dotations de l'Etat mais cèdent facilement à la logique de gestion libérale. Les effectifs de personnels sociaux ne suivent pas et sont même réduits, les subventions aux associations sociales aussi. Des «faisant fonction» peu qualifiés, aux statuts précaires remplacent des professionnels qualifiés. Des cadres en fonction d'ingénierie sociale sont appelés à la rescousse pour améliorer la productivité en taylorisant le travail.

MANAGEMENT ET EFFET DE SIDÉRATION

Un nouveau mode de management se répand pour soumettre le travail social aux impératifs budgétaires. Il use des méthodes éprouvées du secteur marchand. Il individualise les personnels au nom de la responsabilité de chacun et de sa prétendue autonomie d'action. Il joue de l'individualisation des revenus, notamment par le régime indemnitaire. Il manie l'arme des promotions et des avancements et ne dédaigne pas parfois la maltraitance et le harcèlement. Au nom des besoins nouveaux des publics et au prétexte que «le monde change» et que «nous ne pouvons pas en rester les spectateurs passifs», des réorganisations de services sont menées dont les bénéfices pour les usagers ne sont pas évalués. Elles tendent à déstructurer les collectifs de travail, l'entraide naturelle, la résistance collective et à favoriser la concurrence entre les salariés, le «sauve-qui-peut» individuel.

Les remises en question des modes opératoires, les audits et les évaluations qui se succèdent visent à produire un effet de sidération, la déstabilisation, le doute sur les capacités professionnelles, la perte de maîtrise de l'action, le sens du travail. Les lois, les règlements, les dispositifs se succèdent, se superposent et sont de plus en plus normatifs. Les compétences propres à chaque institution sont dans certains domaines floues. L'usager, trimbalé, s'y perd. Le travailleur social parfois aussi. Les procédures, les modalités d'accès aux droits sont de plus en plus complexes. Et les charges administratives sont de plus en plus lourdes. L'exigence d'une

OUTIL MILITANT

Brochure en vue

Dans le prolongement de son Conseil national qui s'est déroulé à Tours en novembre dernier, et au succès rencontré par l'atelier «travail social» qui y était proposé, le SNUCLIAS-FSU s'est engagé à produire un outil militant en direction des travailleurs sociaux des collectivités locales. Ainsi, une brochure d'une cinquantaine de pages intitulée «Le travail social entre les pauvres et les marchés», évoquant les conditions d'exercice du travail social, ses contradictions, et les revendications pour lutter contre la pauvreté et reconstruire le travail social, sera disponible auprès des équipes syndicales dès la fin du mois de mars.

Le SNUCLIAS-FSU organisera une conférence de presse pour présenter cette brochure. Ce sera aussi l'occasion de lancer une campagne d'interpellation des différents candidats aux élections présidentielles et législatives afin de mettre en avant les questions sociales, comme l'accès aux droits sociaux fondamentaux et les revendications que nous portons pour les travailleurs sociaux.

SOCIÉTÉ

efficacité à court terme pèse de plus en plus sur les personnels sociaux.

Des actions sont de plus en plus souvent «externalisées», privatisées dans les domaines de l'insertion, de la protection de l'enfance, des modes d'accueil de la petite enfance et de la perte d'autonomie. De grands groupes capitalistes se placent sur ce segment de marché, et pas par philanthropie! Les associations soumises aux contraintes des appels d'offres de marchés publics s'adaptent au modèle libéral et sont mises en concurrence entre elles et avec les services sociaux des collectivités.

Les travailleurs sociaux résistent à juste titre contre ces tendances lourdes. Ces dernières s'opposent à une conception du travail social fondée sur un accompagnement vers l'autonomie d'une personne regardée d'abord dans sa personnalité et sa situation propre, laissant un temps d'écoute et de dialogue avec elle, de réflexion personnelle et partagée avec les pairs. Ils résistent à cette tendance à regarder les usagers par le prisme des réponses administrativement et budgétairement acceptables et selon des modalités standardisées, s'appuyant de plus en plus sur des outils formatés par les cabinets conseils et sur les outils informatiques.

Assurer l'avenir de la protection maternelle et infantile

UN COLLECTIF QUI REGROUPE DE NOMBREUSES ASSOCIATIONS (ANAPSY, ANPDE, ANSFT, ATD QUART MONDE, CSF, FNEJE, UNIOPSS, AFNAFAAM...) ET SYNDICATS DONT LE SNUCLIAS-FSU*

Le collectif a été reçu le 2 février dernier par Dominique Baudis, Défenseur des Droits (le défenseur des droits est une autorité constitutionnelle indépendante qui veille à la protection des droits et des libertés) et la Défenseure des Enfants: Marie Derain (le rôle de la Défenseure des enfants est de défendre et de promouvoir les droits de l'enfant tels qu'ils ont été définis par la loi ou par un engagement international comme la Convention internationale des droits de l'enfant ratifiée par la France en 1990). La collectif, par la voix de Pierre Suesser du SNMPMI, a présenté la situation inquiétante de la PMI et fait état des revendica-

tions et orientations concernant ce service si important tant pour les enfants que pour les familles. Le Défenseur des Droits s'est dit concerné par cette problématique qui fera l'objet d'un des points qu'il va aborder lors de sa prochaine rencontre avec l'ADF. Le collectif a également saisi les candidats à l'élection présidentielle et va rencontrer dans les jours qui viennent EELV, le Front de Gauche ... La Défenseure des Enfants est donc saisie officiellement de cette question et va pouvoir s'appuyer sur la plateforme pour porter le débat y compris auprès de la représentation nationale.

* POUR VOIR LA PLAQUETTE CLIQUER SUR :

www.csfrigueur.org/IMG/pdf/document_inter_organisations_avenirPMI_4nov2011_pour_les_sites.pdf



SOCIÉTÉ

Urgence sociale pour le logement !

« Incontestablement, la crise a renforcé la sensibilité du logement à la pauvreté et à la précarité. Bien plus, elle a créé de nouvelles fragilités et elle a élargi le champ de ceux qui se retrouvent confrontés à des problèmes de logement. Ce ne sont pas seulement les personnes défavorisées et celles qui appartiennent aux catégories modestes de la population qui rencontrent des difficultés pour se loger mais aussi, et de plus en plus, des représentants des couches moyennes. Le domaine de la crise du logement connaît ainsi une extension sans précédent. » Ainsi commence le « Rapport 2011 sur l'état du mal-logement en France » établi par la Fondation abbé Pierre. Ce terrible constat est partagé par l'ensemble des acteurs du logement social, qu'il s'agisse des associations de locataires ou des organismes HLM eux-mêmes...

TERRIBLE CONSTAT

Quand la France compte plus de 3,6 millions de personnes non ou très mal logées, comment retrouver le rythme nécessaire de construction de 500 000 logements par an (niveau de la construction au début des années 70) et réorienter les ressources disponibles pour mieux répondre à ce besoin social et à cette légitime demande ? Le constat est terrible : en plus de ces 3,6 millions de « mal logés », on compte aujourd'hui en France, 1,4 million de demandes d'HLM non satisfaites ; près de 700 000 personnes « sans domicile fixe », dont plus de 100 000 sont à la rue ! Et pour ceux qui bénéficient d'un toit, ils consacrent une part de plus en plus importante de leur budget au logement : 25% en 2008 contre moins de 20% en 1984. En France aujourd'hui, on dépense deux fois plus pour se loger que pour se nourrir !

Le rythme actuel de construction est totalement insuffisant : 350 000 en moyenne depuis 2000, alors que les acteurs du logement estiment à 500 000 par an, le nombre minimum de constructions nécessaires pour satisfaire les besoins.

Entre 2000 et 2011, la contribution de l'Etat en faveur du logement est passée de 1,34% du PIB... à 1,1% ! Et ce désengagement de l'Etat pour l'aide à la construction de logements sociaux est également programmé pour les prochaines années : 500 millions d'euros en 2011, 450 en 2012 et seulement 390 en 2013 !

Rajoutons, que cette « aide » de l'Etat s'est surtout portée en faveur de logements dits « intermédiaires » (PLS) dont la part dans la construction sociale est passée de 9,7% à... 33% entre 2000 et 2010, soit un chiffre multiplié par 3,20 alors que sur la même période, la production de logements sociaux aux loyers plus accessibles (PLAI et PLUS) n'a été multipliée que par 1,9...

Malgré les déclarations tapageuses du secrétaire d'état au logement Benoit Apparu, on est bien face à une politique de « désengagement » sur la question du logement, puisque Nicolas Sarkozy dès 2007 affirmait vouloir « une France de propriétaires », en se fixant l'objectif d'atteindre 70% de propriétaires (58% actuellement) et « de faire de cet objectif l'étendard de sa conception de la question du logement » (fondation Abbé Pierre). L'échec en la matière est total et conduit à une situation dramatique, dans tous les secteurs, qu'il s'agisse du locatif, comme de l'accession à la propriété !

FIN D'UNE ÉPOQUE

Dans les années 70, le rythme de construction permettait à la fois de satisfaire la demande en matière de logements sociaux et intermédiaires, tandis que l'accession à la propriété permettait à certains de quitter le locatif, ce qui avait pour effet d'augmenter le taux de rotation dans le logement social...

Cette période est définitivement terminée. Le rythme de construction de logements locatifs est notoirement insuffisant ; le parc social est occupé par des locataires de plus en plus pérennes qui, même lorsque leur situation sociale s'améliore, ne peuvent en sortir vu à la fois l'augmentation des coûts de l'immobilier et les condi-



SOCIÉTÉ

tions de plus en plus draconiennes exigées par les organismes prêteurs et les banques.

On a donc un taux de rotation dans le locatif social particulièrement bas au moment où se construisent de moins en moins de logement et où les locataires qui en auraient les moyens financiers, ne peuvent plus quitter leurs logements pour tenter l'accession à la propriété! On voit même de plus en plus de «propriétaires» de leurs logements, confrontés à une détérioration de leur situation familiale ou sociale et étranglés par les montants de leurs remboursements, s'inscrire dans les organismes sociaux pour demander une HLM...

Face à une telle situation, le gouvernement fait le contraire de ce qu'il devrait faire. Il n'applique même pas les lois existantes!

L'ÉTAT CONTRE LA LOI

La loi Solidarité et renouvellement urbain (SRU) qui oblige les communes de plus de 3 500 habitants - 1 500 en Région parisienne - à un seuil de 20 % de logements sociaux est violemment critiquée («une loi idiote et coûteuse» pour Eric Raoult) vidée de son sens (certaines villes comme Sceaux ne construisant que des logements PLS à loyer intermédiaire) ou détournée (beaucoup de communes préférant payer les -faibles- amendes, plutôt que de se mettre en conformité avec la loi).

Le titre du 5^e rapport du Comité de suivi de la loi DALO (Droit au logement opposable) n'a pas plu au secrétaire d'Etat Benoit Apparu... («Monsieur le Président de la République faisons enfin appliquer la loi DALO»), et le constat dressé dans le rapport est particulièrement sévère: «27 500 ménages reconnus prioritaires au titre du Dalo sont toujours en attente d'un logement ou d'un hébergement» et «5 500 ménages en Ile de France n'étaient pas hébergés malgré une décision favorable de la commission de médiation»...

Alors, quelles devraient être les mesures d'urgence à prendre pour, à la fois, exiger que l'Etat s'implique for-

tement sur ce dossier brûlant, faire appliquer les lois existantes, légiférer sur le prix du foncier, et contraindre les opérateurs publics et privés à répondre aux besoins en matière de logement sociaux?

REVENDICATIONS D'URGENCE

A l'initiative de syndicats (FSU, CGT, Solidaires, SM, SAF, USP...), d'associations (CSF, DAL, MRAP, LDH, Jeudi noir...), de confédérations de locataires (CNL, CGL, ACDL...), un texte de revendications d'urgence a été élaboré en commun. Il détaille en 18 points les mesures à prendre pour remédier à une telle situation.

Du «respect de l'obligation d'accueil et d'hébergement» à la lutte pour juguler la spéculation immobilière et foncière, en passant par des mesures «contre le logement cher» et «pour un vrai logement social», et l'élaboration de «droits pour les habitants», ce texte est un très utile outil, à la veille des futures échéances électorales, pour imposer la question du logement au coeur des politiques publiques, et des priorités sociales d'aujourd'hui.

Au même moment, le Mouvement HLM, via l'Union Sociale pour l'Habitat (qui regroupe 800 organismes HLM), rendait publique ses «Dix propositions pour sortir de la crise», dont certaines recoupaient les préoccupations du texte précédent...

Tout cela pourrait servir demain, de base à l'élaboration d'une nouvelle politique en matière d'acquisition foncière, de construction et de mise à disposition de la population de logements sociaux en nombre et en qualité suffisantes. Il y a bien «urgence sociale» pour le logement!

SYNDICALEMENT VÔTRE

Journal du SNUCLIAS- FSU
173, Rue de CHARENTON
75012 PARIS
Tél.: 01. 43. 47. 53. 95
Fax: 01. 49. 88. 06. 17
Mail: snuclias-fsu@orange.fr
Directeur de la Publication:
Michel ANGOT
Directeur de la Rédaction:
Michèle PANIZZA

Régie Publicitaire:
COM D'HABITUDE PUBLICITE
Clotilde POITEVIN
(Tél.: 05.55.24.14.03)
Conception graphique
& mise en page: Vincent HUET
(huet.vincent@wanadoo.fr)
Illustrations: PLACIDE
(www.placide-illustrations.com)

Impression:
ENCRE BLEUE
253, Bd de Saint Marcel
13011 Marseille
N° ISSN: 1775-0288
N° CPPAP: 1110 S 07573
Dépôt légal:
mars 2012
Prix: 0,50 euros